

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1160

DATE : 29 janvier 2020

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

DAVID HARRISSON, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 116165, BDNI 1564091)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice visée par la présente plainte, ainsi que de tous renseignements de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est d'abord réuni les 26, 27, 28 et 29 septembre 2016 à l'Hôtel Riotel, situé au 250, avenue du Phare Est, à Matane, afin de débiter l'instruction de cette plainte.

CD00-1160

PAGE : 2

[2] Lors de l'audition du 29 septembre 2016, la partie plaignante, représentée par sa procureure, M^e Julie Piché, présenta une demande de remise au motif qu'elle avait réalisé en cours d'audition qu'elle n'avait pas en mains l'ensemble du dossier de la consommatrice G.C., en ce qui concerne la question des dépôts à terme.

[3] Après avoir écouté les représentations des parties, le comité accorda la demande de remise afin que les documents manquants soient transmis à la partie plaignante par Desjardins Cabinet de services financiers inc. (« Desjardins ») et afin qu'elle puisse prendre position quant à la continuation de l'audition du dossier.

[4] L'instruction de l'instance fut donc ajournée et une conférence téléphonique fut fixée au 9 décembre 2016 pour déterminer la suite de l'instance.

[5] Lors de cette conférence téléphonique, la plaignante annonça qu'elle continuait les procédures contre l'intimé et présenta une requête en amendement de la plainte disciplinaire pour les chefs d'infraction numéro 2 et 3, afin d'en limiter la période.

[6] Ladite requête en amendement fut entendue par le comité le 17 janvier 2017 et elle fut accordée par décision rendue le 30 janvier 2017¹.

[7] La plainte amendée se lit maintenant comme suit :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. À Matane, entre vers les mois d'août 2000 et novembre 2008, l'intimé a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en adaptant notamment la tolérance aux risques et les connaissances en matière de placement de G.C. apparaissant sur les profils d'investisseur ainsi que les formulaires d'ouverture et de mise à jour des comptes qu'il a complétés, en fonction des produits qu'il lui faisait souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Harrison*, 2017 CanLII 6445 (QC CDCSF).

CD00-1160

PAGE : 3

2. À Matane, le ou vers le [...] 15 juillet 2005, l'intimé a fait souscrire à sa cliente G.C. des fonds communs de placement dans le compte REÉR numéro [...] qui ne correspondaient pas au profil d'investisseur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Matane, les ou vers les [...] 15 juillet et 22 décembre 2005, l'intimé a fait souscrire à sa cliente G.C. des fonds communs de placement dans le compte non enregistré numéro [...] qui ne correspondaient pas au profil d'investisseur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Matane, le ou vers le 18 juillet 2005, l'intimé a fait souscrire à sa cliente G.C. des fonds communs de placement dans le compte Placements stratégiques numéro [...] qui ne correspondaient pas au profil d'investisseur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[8] Le 31 janvier 2017, le comité a tenu une nouvelle conférence de gestion téléphonique et la continuation de l'instruction de la plainte fut fixée aux 26, 27, 28 et 29 juin 2017, à l'Hôtel Riotel, à Matane.

[9] À cet effet, le comité a siégé les 26 et 27 juin 2017.

[10] Aux termes de ces six (6) journées d'audition, le comité requit les notes sténographiques de l'ensemble des témoignages, lesquelles lui furent transmises le 24 août 2017, date du début de la prise en délibéré de la présente instance.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[11] Au soutien de sa preuve, la plaignante déposa, de consentement avec la partie intimée, les pièces P-1 à P-24 et P-26 à P-32.

[12] La pièce P-25, soit la transcription d'une conversation téléphonique entre l'intimé et l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

CD00-1160

PAGE : 4

(« CSF »), M. Donald Poulin, ayant eu lieu le 28 mars 2013, fut l'objet d'une objection à sa production de la part du procureur de l'intimé lors du témoignage de M. Poulin.

TÉMOIGNAGE DE M. DONALD POULIN

[13] Il indiqua être enquêteur au sein de la CSF depuis 2008.

[14] Il mentionna avoir procédé seul à l'enquête ayant mené au dépôt de la présente plainte disciplinaire, et ce, du début à la fin.

[15] Il référa ensuite à l'attestation du droit de pratique de l'intimé (pièce P-1) et indiqua que l'intimé est planificateur financier et représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis le 1^{er} octobre 1999.

[16] M. Poulin mentionna, suite à la réception d'une demande d'enquête, avoir transmis, le 25 février 2013, un courriel à l'intimé lui demandant l'entièreté du dossier de la consommatrice visée par la présente plainte disciplinaire, G.C. (pièce P-2).

[17] Par lettre datée du 21 mars 2013, M^e Marie-Andrée Alain, Directrice Conformité, Projets et Soutien aux opérations chez Desjardins, transmit à l'enquêteur, au nom de l'intimé, le dossier intégral de la consommatrice.

[18] Des demandes d'informations supplémentaires ont ensuite été formulées par le bureau de la syndique (pièces P-2A et P-2C), auxquelles a répondu partiellement M^e Alain (pièces P-2B et P-2D).

[19] M. Poulin indiqua avoir discuté avec l'intimé à quelques reprises au téléphone au cours de son enquête et que l'une de leurs conversations a été enregistrée, soit celle du 28 mars 2013, et ce, à la connaissance de l'intimé.

[20] Il décrivit ensuite les faits ayant mené au dépôt de la présente plainte.

CD00-1160

PAGE : 5

[21] Il indiqua qu'avant que G.C. ne fasse affaire avec Desjardins², elle possédait des placements à la Banque CIBC (« CIBC ») (pièce P-3).

[22] Il présenta ensuite le document « *Votre programme de placement personnalisé* » (pièce P-5) conçu par l'intimé pour G.C., à la suite de leur première rencontre ayant eu lieu au mois d'août 2000.

[23] M. Poulin mentionna, relativement à cette dernière pièce, que ce qui a tout d'abord attiré son attention était que le programme de placement personnalisé de G.C. contenait un profil d'investisseur, mais non le questionnaire permettant d'établir ledit profil.

[24] En effet, il y est inscrit que le profil d'investisseur de G.C. est « *investisseur modéré* », sans plus d'information sur ce qui a mené l'intimé à cette conclusion³.

[25] Aux termes de son enquête, M. Poulin conclut que l'intimé adaptait la tolérance aux risques et les connaissances en matière de placement de G.C. apparaissant à ses profils d'investisseur, formulaires d'ouverture et de mise à jour de compte en fonction des placements qu'il lui faisait souscrire.

[26] Pour appuyer ses dires, il passa en revue les formulaires d'ouverture de compte et de mise à jour pour les trois (3) comptes détenus par G.C., soit le compte REÉR (pièces P-6 et P-7), le compte non enregistré (pièces P-8 et P-9) et le compte « Placements Stratégiques » (pièce P-10).

[27] M. Poulin enchaîna ensuite son témoignage avec les profils d'investisseur de G.C. contenus au dossier de l'intimé.

² Contrat d'adhésion auprès de Desjardins signé le 14 août 2000 (pièce P-4).

³ Pièce P-5, p. 000288.

CD00-1160

PAGE : 6

[28] Le profil d'investisseur dont il traite en premier est daté du 27 juin 2005 et le résultat du profil est « Audacieux » (pièce P-11), constituant un changement important par rapport aux formulaires d'ouverture de compte datés de 2000 (pièce P-6) et de 2001 (pièce P-8).

[29] Lors d'une rencontre tenue en mars 2006, l'intimé a fait signer une dérogation à la consommatrice, car les placements qu'elle possédait et qu'elle désirait conserver ne correspondaient pas au profil d'investisseur obtenu (pièce P-12, page 000303).

[30] À la suite de cet exposé, M. Poulin fit ressortir les contradictions, selon lui, entre les divers formulaires employés par l'intimé, attirant de nouveau l'attention du comité sur les variations entre la tolérance aux risques, les connaissances en matière de placement de même que les objectifs financiers de la consommatrice impliquée.

[31] M. Poulin passa ensuite en revue les pièces P-15 à P-24, lesquelles contiennent les relevés de compte pour chacun des trois (3) comptes détenus par la consommatrice auprès de Desjardins.

[32] Par la suite, il poursuivit son témoignage en indiquant avoir contacté l'intimé le 25 mars 2013 en lui disant qu'il voulait discuter du dossier de G.C.

[33] L'intimé lui répondit alors vouloir vérifier tout d'abord auprès du service de la conformité de Desjardins et un rendez-vous téléphonique fut fixé au 28 mars 2013.

[34] La plaignante voulut déposer la transcription sténographique de cet enregistrement afin notamment de faire la preuve de certains aveux faits par l'intimé concernant le chef d'infraction 1, ce à quoi le procureur de ce dernier s'objecta.

[35] La plaignante démontra au comité avoir informé l'intimé, préalablement à l'audition, qu'elle souhaitait déposer en preuve les aveux qu'il avait faits lors de cet entretien téléphonique en lui indiquant les passages pertinents (pièce P-28, en liasse).

CD00-1160

PAGE : 7

[36] Après que les parties eurent fait leurs représentations et en se basant sur la décision du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Fernandez De Sierra*⁴, l'objection de l'intimé fut rejetée et le comité permit la production, sous la cote P-25, de l'intégralité de la transcription sténographique de l'entrevue tenue le 28 mars 2013 entre l'enquêteur, M. Poulin, et l'intimé.

[37] Ensuite, l'enquêteur releva, selon lui, les aveux effectués par l'intimé lors de cet entretien téléphonique en référant le comité aux extraits pertinents⁵.

[38] En contre-interrogatoire, l'enquêteur indiqua que lors de ladite entrevue avec l'intimé, il avait les notes personnelles de ce dernier, mais il n'a pas pensé lui en transmettre une copie même si l'intimé lui avait dit qu'il n'en avait pas copie avec lui.

[39] Au cours de l'enquête, l'intimé lui avait dit qu'il avait pris des notes à chaque rencontre avec G.C. et, dans ces notes, l'enquêteur admit qu'il était parfois mention du questionnaire utilisé pour la confection des profils d'investisseur.

[40] L'enquêteur se souvint également avoir dit à l'intimé que G.C. ne possédait aucune épargne à terme (placement garanti), alors que certains documents du dossier démontraient le contraire (pièce P-2B).

[41] Il indiqua également ne pas se souvenir si ces documents concernant l'épargne à terme détenue par G.C. avaient été transmis à l'expert de la plaignante, car ce n'est pas lui qui, par la suite, a acheminé la documentation à l'expert.

[42] M. Poulin reconnut ensuite ne pas connaître les pratiques ayant cours chez Desjardins en 2000 et que les questionnaires utilisés pour la confection des profils

⁴ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

⁵ Pièce P-25, p. 28, lignes 18 à 20; p. 36, lignes 3 à 8 et 24-25; p. 37, lignes 1 à 4; p. 57, lignes 5 à 16; p. 58, lignes 6 à 18; p. 59, lignes 1 à 13, et; p. 60, lignes 4 à 15, et Pièce P-28A.

CD00-1160

PAGE : 8

d'investisseur ont évolué depuis cette année-là.

[43] Il ajouta qu'entre 2000 et 2005, aucune loi n'obligeait les représentants à remplir un nouveau questionnaire annuellement, précisant qu'ils devaient toutefois bien connaître leur client.

[44] Contre-interrogé sur la tolérance aux risques figurant aux différents questionnaires, M. Poulin admit qu'avant 2005, elle ne semblait pas y figurer (pièce P-8, document I-51).

[45] Il affirma ne pas avoir vérifié les notes de l'intimé afin d'obtenir des explications sur le travail effectué.

[46] En référant à la pièce P-11, il indiqua ne pas savoir ce que signifie chez Desjardins un profil d'investisseur dit « *Audacieux* ».

[47] Il indiqua savoir comment se déroule, de façon générale, la préparation d'un questionnaire avec un client, mais ne pas savoir comment s'est déroulée spécifiquement la préparation du formulaire « *Profil d'investisseur* » (pièce P-11).

[48] M. Poulin ajouta qu'il est possible qu'un représentant respecte les normes de l'entreprise qui l'emploie, sans pour autant respecter ses obligations déontologiques, car ce sont les autorités législatives qui fixent ces obligations et non l'employeur.

[49] Il affirma que la majorité des documents contenus au dossier de l'intimé ont été signés par la consommatrice G.C.

[50] Il référa ensuite au relevé de compte, pièce P-20, qui contient à la page 000230, une mention à l'effet que les placements détenus par la consommatrice n'étaient pas des titres garantis et couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada et qu'on retrouve

CD00-1160

PAGE : 9

le même genre de mention aux documents d'ouverture et de mise à jour de comptes⁶.

[51] M. Poulin indiqua que G.C. possédait environ 60 % de fonds communs de placement à son arrivée chez Desjardins alors qu'elle était cliente à la CIBC (pièce P-3, page 000151).

[52] Il expliqua aussi que l'intimé avait obtenu les fiches « *PAL TRAK* » pour chacun des fonds communs de placement que G.C. détenait à la CIBC avant son arrivée chez Desjardins.

[53] Le témoin admit aussi que parmi ces fonds communs de placement à la CIBC, il y avait certains fonds d'économie émergente.

[54] Enfin, il ajouta que le dossier d'un client doit être conservé intégralement par le représentant tant et aussi longtemps qu'il fait affaire avec lui et qu'il peut être détruit cinq (5) ans après la fin de la relation professionnelle.

[55] Le procureur de l'intimé ayant clos le contre-interrogatoire de l'enquêteur, la procureure de la plaignante appela son second témoin, soit la consommatrice, G.C.

TÉMOIGNAGE DE LA CONSOMMATRICE, G.C.

[56] La consommatrice indiqua demeurer à Matane et être aujourd'hui retraitée.

[57] Elle était en affaires avec son mari et, une fois le divorce prononcé en 1998, elle plaça l'argent obtenu auprès de la CIBC, succursale de Matane.

[58] Elle était associée avec son mari dans une entreprise dans le domaine de l'excavation pour laquelle elle s'occupait du travail de comptabilité et de secrétariat.

⁶ Pièces P-6, P-7, P-8, P-9 et P-10.

CD00-1160

PAGE : 10

[59] En plus, de façon générale, c'est elle qui s'occupait des finances du couple et quand ils avaient un montant à investir, elle allait voir sa conseillère à la CIBC.

[60] En 2000, la succursale de la CIBC ferma ses portes et G.C. transféra alors ses placements à la succursale de Desjardins; c'est ainsi qu'elle fit la connaissance de l'intimé.

[61] Elle dit qu'elle ne connaissait pas alors ce qu'était un fonds commun de placement.

[62] Lors de son arrivée chez Desjardins, elle demanda que lui soit présenté un conseiller qui pouvait l'aider, car elle n'y connaissait rien en matière de placement et elle ne voulait qu'une seule chose : une progression de son argent et ne voulait pas perdre son capital.

[63] Jusqu'en 2005, elle rencontra l'intimé sur une base régulière afin de discuter de ses placements.

[64] En 2005, elle vendit les deux (2) immeubles à logements qu'elle possédait jusqu'alors et rencontra l'intimé afin de l'informer que ses besoins avaient changé.

[65] En effet, avec la vente de ses immeubles, G.C. prit sa retraite et désirait que tous ses placements soient garantis.

[66] Elle avait alors demandé à l'intimé de transformer son REÉR en FERR qui lui rapporterait 700 \$ mensuellement.

[67] Elle a continué à travailler à temps partiel comme vendeuse dans une boutique après 2005, et ce, jusqu'en 2008.

[68] Après 2005, les rencontres avec l'intimé étaient plus longues, car il lui proposait des placements et elle lui répondait toujours la même réponse à chaque proposition,

CD00-1160

PAGE : 11

c'est-à-dire qu'elle voulait des placements garantis puis aucun REÉR.

[69] Elle indiqua que, lors de ses rencontres avec l'intimé, elle ne lisait pas les documents qu'il lui demandait de signer, car elle lui faisait confiance.

[70] La procureure de la plaignante l'interrogea ensuite sur les différents documents préparés par l'intimé et se trouvant à son dossier client, soit les pièces P-7 à P-14.

[71] G.C. reconnut la plupart de ces documents ou si elle n'en avait aucun souvenir, elle y reconnaissait tout de même sa signature.

[72] Pour chacun de ces documents (pièces P-7 à P-14), elle témoigna qu'elle ne possédait aucune connaissance en matière de placement et qu'elle voulait qu'aucun risque ne soit pris avec son capital.

[73] Elle déclara qu'elle était satisfaite du travail de l'intimé jusqu'en 2009.

[74] Lors d'une rencontre et discussion avec des amis en 2009, à laquelle participait M.G., elle les informa que la crise financière de 2008 ne l'avait pas affectée, car tous ses placements étaient garantis.

[75] Par la suite, M.G., après avoir vérifié ses relevés de comptes, lui mentionna que ses placements, au contraire, n'étaient pas garantis comme elle le croyait.

[76] G.C. demanda alors à M.G. de l'accompagner pour une rencontre avec l'intimé.

[77] Quatre (4) rencontres eurent alors lieu; la quatrième à laquelle a aussi participé le directeur de la Caisse, M. Desrosiers, ayant été enregistrée par G.C., à l'insu de l'intimé et de ce dernier.

[78] Lors de ces rencontres, l'intimé leur aurait dit que les placements détenus par G.C. étaient garantis, alors que M.G. remettait en question que c'était des placements garantis.

CD00-1160

PAGE : 12

[79] Enfin, elle admit qu'elle ne regardait pas les relevés de compte qui lui parvenaient (pièces P-15 et P-16), car elle se fiait à l'intimé.

[80] En contre-interrogatoire, G.C. admit que, lorsque ses placements étaient avec la CIBC, elle examinait les relevés qu'elle recevait.

[81] Elle expliqua que pendant vingt (20) ans, elle était la secrétaire et s'occupait de la comptabilité pour l'entreprise d'excavation qu'elle détenait avec son conjoint à l'époque.

[82] Elle n'avait cependant pas de formation en comptabilité, ayant seulement un diplôme d'études secondaires.

[83] Elle se souvient avoir téléphoné à l'intimé après avoir constaté un « *moins* » sur son état de compte.

[84] G.C. indiqua croire que tous ses placements étaient garantis auprès de la CIBC.

[85] Elle expliqua qu'en 2000, lorsqu'elle a transféré son compte à Desjardins, elle avait mentionné à l'intimé qu'elle voulait détenir le même genre de placement qu'elle avait à la CIBC, c'est-à-dire des placements qui rapportaient et qui étaient garantis.

[86] Elle déclara que ce qu'elle avait avec CIBC faisait son affaire, car elle avait alors de bons revenus et elle voulait que cela continue avec l'intimé.

[87] Elle admit ensuite qu'avant 2005, il était possible qu'elle n'ait pas demandé à l'intimé de détenir des placements garantis, mais est catégorique, qu'elle le lui a demandé après la vente de ses deux (2) immeubles en 2005.

[88] Elle réitéra que l'intimé lui a confirmé que ses placements étaient garantis et qu'elle avait une confiance en lui.

CD00-1160

PAGE : 13

[89] Elle mentionna ne pas savoir ce qu'est un fonds commun de placement, ni un fonds d'investissement, ni un bon du Trésor.

[90] Questionnée sur la rencontre du 13 mars 2006 avec l'intimé, elle indiqua qu'elle était alors satisfaite du rendement de ses placements et aussi des services rendus par l'intimé.

[91] Cette rencontre a alors eu lieu, car elle avait vendu en décembre 2005 son deuxième immeuble.

[92] Elle précisa qu'elle était alors effectivement satisfaite, car le placement de 90 000 \$⁷ qu'elle avait fait en juillet 2005 à son compte « Placements Stratégiques » après la vente de son premier immeuble, lui avait rapporté de très bons revenus.

[93] Par la suite, elle expliqua qu'à un moment donné, elle a vu un moins à son état de compte et elle a alors appelé l'intimé et il lui aurait dit à ce moment-là que c'était une erreur.

[94] Elle témoigna à l'effet qu'elle avait aussi une marge de crédit personnelle, mais qu'elle ne l'a pas utilisée pour faire l'achat de placements.

[95] Elle expliqua qu'à part ses investissements faits faisant suite à la vente de ses deux (2) immeubles, elle n'avait pas investi, par la suite, d'autres montants avec Desjardins par l'intermédiaire de l'intimé.

[96] Elle fut aussi contre-interrogée par M^e Tremblay relativement à la pièce I-1 *en liasse* qui est un résumé de ses trois (3) comptes, à savoir REÉR, non enregistré et « Placements Stratégiques ».

⁷ Pièce P-24.

CD00-1160

PAGE : 14

[97] En référant à ladite pièce I-1 *en liasse*, elle constata qu'effectivement, elle a retiré seulement à partir de 2009 des montants de son compte REÉR.

[98] De plus, elle ne se souvient pas que l'intimé lui ait dit que les dépôts à terme qu'elle possédait ne seraient pas suffisants pour générer des revenus mensuels pour compenser l'absence de revenu de loyer de 2 400 \$ qu'elle avait avec ses deux (2) immeubles qui avaient été vendus.

[99] Elle indiqua qu'effectivement, l'intimé prenait toujours des notes lors de ses rencontres et qu'il lui avait posé des questions au niveau de ses enfants, de sa retraite et peut-être même aussi au niveau de son testament, ce dont elle ne se souvient pas.

[100] Elle identifia par la suite les pièces P-29 *en liasse* et P-30 *en liasse*.

[101] Elle précisa qu'en ce qui la concerne, l'investissement de 90 000 \$ fait à son compte « Placements Stratégiques » en juillet 2005 devait être garanti.

[102] Elle expliqua que les documents qu'elle aurait reçus de l'intimé étaient ceux qu'on retrouve à la pièce P-29 *en liasse* et l'intimé lui avait alors mentionné qu'elle devait garder précieusement ces documents, car ce sont des bons du Trésor.

[103] Cependant, elle indiqua que finalement, elle ne se souvient pas si l'intimé lui a remis les documents P-29 *en liasse* et P-30 *en liasse*.

[104] Pour ce qui est de l'enveloppe qui fait partie de la pièce P-29 *en liasse*, il s'agit d'une enveloppe provenant de la Caisse populaire de Matane.

[105] En ce qui concerne l'adresse de Valeurs Mobilières Desjardins apparaissant aux documents déposés aux pièces P-29 *en liasse* et P-30 *en liasse*, elle ne connaît pas cette adresse de Montréal.

CD00-1160

PAGE : 15

[106] Relativement aux rencontres qu'elle a eues avec l'intimé, elle déclara qu'après 2005, celles-ci étaient plus fréquentes qu'avant.

[107] Elle fut interrogée sur les nombreuses rencontres qu'elle a eues avec l'intimé, sans vraiment se souvenir de celles-ci et de leur contenu.

[108] Cependant, elle admit que cela arrivait qu'elle puisse elle-même avoir appelé l'intimé, car elle surveillait ses comptes et s'il y avait, selon elle, une information qui était négative ou incorrecte, elle l'appelait.

[109] Elle ne savait pas que l'intimé ne recevait pas de commission pour les placements qu'il effectuait pour elle.

[110] Elle admit aussi qu'elle a toujours signé les documents qui lui étaient montrés par l'intimé en qui elle avait une confiance aveugle.

[111] Concernant le profil d'investissement daté du 27 juin 2005 (pièce P-11), elle ne se souvient pas du contenu, mais reconnut avoir bien signé ledit document.

[112] Elle répéta à de nombreuses reprises que tout ce qu'elle voulait alors c'était des placements garantis et pas de REÉR.

[113] En référant à la pièce P-22, qui est un état de compte pour l'année 2008 concernant ses comptes REÉR et non-enregistré, elle indiqua qu'elle n'avait pas à l'époque pris connaissance de la dernière page dudit document qui indique que les Fonds Desjardins ne sont pas garantis, que le rendement passé n'est pas indicatif du rendement futur et qu'à l'exception du Fonds Desjardins Marché monétaire, leur valeur fluctue fréquemment.

[114] Elle se souvient cependant que M.G. avait lu cette partie pour lui dire que les placements n'étaient pas garantis.

CD00-1160

PAGE : 16

[115] Elle expliqua que lors de la rencontre à laquelle M.G. était présent avec l'intimé et M. Desrosiers, l'intimé avait alors dit que ce n'était pas garanti, mais que c'était sécuritaire.

[116] Elle précisa que lors de la rencontre du 13 mars 2006 avec l'intimé, il est possible qu'elle lui ait alors indiqué qu'elle était satisfaite avec les rendements de ses placements.

[117] Elle précisa qu'elle voulait que ça monte et c'est possible qu'il lui en ait parlé.

[118] Par la suite, relativement à d'autres rencontres qu'elle aurait eues avec l'intimé, à partir de 2006 jusqu'à 2010, elle ne se souvient pas vraiment ce qui a été discuté avec lui.

[119] Elle ajouta qu'elle avait commencé à sortir de l'argent de ses comptes avec M.G. à partir de juillet 2009.

[120] Elle mentionna aussi que lors des rencontres en 2010 avec l'intimé, elle avait alors commencé sa relation personnelle avec M.G.

[121] Ce serait lors d'une visite à son domicile que M.G. aurait vu ses documents concernant ses placements et qu'il lui aurait alors mentionné que ce n'était pas garanti.

[122] Elle précisa aussi que lorsqu'elle s'est présentée la première fois avec M.G. pour rencontrer l'intimé, celui-ci ne semblait pas content que M.G. assiste à la rencontre.

[123] Elle termina à l'effet que l'intimé aurait confirmé devant M.G. que ses placements étaient garantis à 100%.

TÉMOIGNAGE DE M.G.

[124] M.G. indiqua être retraité, mais avoir été avant comptable vérificateur.

[125] Il mentionna avoir rencontré G.C. en juillet 2009 lors d'une rencontre avec des amis.

CD00-1160

PAGE : 17

[126] Il expliqua que lors de cette rencontre, la crise financière de 2008 fut évoquée et G.C. mentionna alors qu'elle n'avait pas subi de pertes, car ses placements étaient garantis.

[127] Après la rencontre, il serait arrêté au domicile de G.C. au moment où elle aurait reçu une enveloppe de Desjardins et il lui aurait alors dit que ses placements n'étaient pas garantis, compte tenu du genre de documents qu'elle avait reçus.

[128] G.C. lui aurait suggéré de l'accompagner lors de sa prochaine rencontre prévue avec l'intimé pour discuter de ses placements qui devait avoir lieu bientôt, ce que le témoin accepta.

[129] Il témoigna par la suite des quatre (4) rencontres avec l'intimé où il accompagna G.C.

[130] Il ajouta aussi que plus tard, lui et G.C. se sont mariés.

[131] Lors de ces rencontres, l'intimé leur aurait indiqué que les placements de G.C. étaient garantis et qu'il ne pouvait y avoir de perte de capital.

[132] M.G. mentionna avoir confronté l'intimé lors de ces rencontres à l'effet que les placements détenus par G.C. n'étaient pas garantis, mais que ce dernier maintenait que le tout était garanti.

[133] En contre-interrogatoire, M.G. indiqua s'y connaître un peu en matière de placement et admit qu'il n'avait pas été comptable agréé.

[134] Il ajouta ne pas se souvenir si l'intimé a utilisé le terme « sécuritaire » lors des rencontres auxquelles il a assisté plutôt que le terme « garanti », mais que pour lui, « sécuritaire » est synonyme de « garanti ».

CD00-1160

PAGE : 18

[135] Il mentionna que la quatrième rencontre avec l'intimé à laquelle participait aussi M. Desrosiers de la Caisse populaire de Matane, avait été enregistrée par G.C. à l'insu de l'intimé.

[136] Il expliqua aussi avoir aidé G.C. à préparer sa réclamation contre la Caisse populaire de Matane, dans laquelle elle demandait une compensation, car elle ne connaissait pas les placements.

[137] Il précisa que lors de la première rencontre avec l'intimé, celui-ci avait alors dit que G.C. avait retiré une partie de son investissement de 90 000 \$ qui avait été fait en juillet 2005.

[138] Enfin, concernant l'enveloppe que G.C. avait reçue alors qu'il était à son domicile, il déclara que c'était une enveloppe provenant de Valeurs mobilières Desjardins.

TÉMOIGNAGE DE L'EXPERT, MARTIN DUPRAS

[139] Par la suite, la procureure de la plaignante fit entendre M. Martin Dupras.

[140] M. Dupras fut déclaré expert en planification financière par le comité suite à la preuve présentée par la plaignante à cet effet, dont son curriculum vitae (pièce P-26), et après que le procureur de l'intimé eut déclaré qu'il ne contestait pas la qualité d'expert de M. Dupras.

[141] Le témoin reconnut son rapport daté du 8 octobre 2015 et lequel fut identifié comme pièce P-27.

[142] M. Dupras décrivit ensuite le mandat que lui avait octroyé la plaignante qui consistait, tout d'abord, à établir si, entre 2000 et 2010, les programmes de placements personnalisés, les profils d'investisseur, mises à jour de compte et/ou ouvertures de

CD00-1160

PAGE : 19

compte correspondaient à la situation financière et aux objectifs financiers de G.C. et, ensuite, toujours pour cette même période, si les recommandations de l'intimé de souscrire des fonds communs de placement convenaient au profil d'investisseur et aux objectifs financiers de la consommatrice.

[143] Il lista ensuite les documents qu'il utilisa pour réaliser son expertise et mentionna ne pas avoir rencontré ni la consommatrice G.C., ni l'intimé.

[144] M. Dupras procéda à l'analyse du profil d'investisseur de G.C.

[145] De son analyse, il arriva à la conclusion que la tolérance aux risques de G.C. était faible et que les profils d'investisseur préparés par l'intimé pour G.C. variaient au fil du temps.

[146] Il indiqua que certains de cesdits profils semblaient avoir été bien préparés⁸, alors que d'autres ne l'étaient pas⁹, et mentionna que certains ne semblaient pas avoir été respectés¹⁰.

[147] Selon lui, trois (3) possibilités peuvent expliquer ces variations : la consommatrice a mal évalué sa propre connaissance à la base, le profil d'investisseur original a été mal complété ou certains profils d'investisseur ont été préparés dans le but de justifier un investissement déjà effectué¹¹.

[148] Il arriva à la conclusion que l'intimé avait commis une faute déontologique en ce qu'il n'a pas respecté la tolérance aux risques de la consommatrice en effectuant une

⁸ Pièce P-27, p. 10.

⁹ Pièce P-27, p. 11.

¹⁰ Pièce P-27, p. 11 et 12.

¹¹ Pièce P-27, p. 9.

CD00-1160

PAGE : 20

répartition 100 % en actions pour le compte non enregistré, de même que pour le compte REÉR qui, après 2006, a été investi trop agressivement¹².

[149] Il indiqua de plus qu'il était préoccupant de constater les variations au fil du temps quant aux connaissances en matière de placement de la consommatrice.

[150] Selon lui, il est normal d'observer certaines variations, mais celles de G.C. sont inhabituelles et/ou inexplicables¹³.

[151] En contre-interrogatoire, M. Dupras admit que, si G.C. n'avait pas demandé des placements garantis, alors les investissements faits par l'intimé étaient appropriés¹⁴, ajoutant que les fonds communs de placement sont souvent appropriés comme placements lorsque vient le temps de planifier la retraite.

[152] Il indiqua ne pas avoir tenu compte des dépôts à terme lorsqu'il procéda à la répartition des fonds de G.C. et à la réalisation de son expertise.

[153] Il mentionna qu'il est possible d'apprécier, d'évaluer globalement l'ensemble des comptes détenus par un consommateur ou alors individuellement, compte par compte; les deux options étant valables et à sa connaissance, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'une ou l'autre des façons.

[154] Contre-interrogé sur la constitution des fonds, M. Dupras admit ne pas être allé voir le détail de chacun des fonds communs de placement détenus par G.C. pour réaliser son expertise et qu'il serait plus prudent de se fier à l'expertise de Desjardins pour cet aspect; précisant toutefois que le représentant se doit de connaître la constitution des fonds afin de conseiller adéquatement ses clients.

¹² Pièce P-27, p. 14.

¹³ Pièce P-27, p. 15.

¹⁴ Pièce P-27, p. 13.

CD00-1160

PAGE : 21

[155] Il reconnut que l'établissement d'un profil d'investisseur n'est pas une science exacte, est sujet à des éléments subjectifs et n'a pas à être « idéal ».

[156] Il réitéra, à quelques reprises, ne pas avoir rencontré la consommatrice impliquée ni l'intimé lors de la préparation de son expertise, mais indiqua, qu'après avoir entendu le témoignage de celle-ci, son analyse demeure la même.

[157] M. Dupras mentionna qu'il peut y avoir des variantes dans l'établissement des profils d'investisseur d'un individu et qu'il faut porter une attention particulière à la tendance lourde des comptes détenus par une seule et même personne.

[158] Il traita ensuite du rôle que doit jouer le consommateur lors de la préparation du questionnaire « *Bien connaître son client* », précisant qu'il doit répondre de façon honnête aux questions posées par le représentant.

[159] Il admit ne pas savoir, lors de la confection des profils d'investisseurs (pièces P-11 et P-12) en 2005 et 2006, si G.C. bénéficiait d'une pension alimentaire de son ex-conjoint et qu'il ne s'est pas basé sur l'existence d'une telle pension alimentaire en faveur de G.C. pour réaliser son expertise, n'ayant pas vérifié cette information.

[160] Référant aux notes de l'intimé contenues au dossier de la consommatrice, il mentionna que, bien qu'il les avait en sa possession et qu'il les ait lues, il n'y a pas fait référence à son rapport, n'a pas non plus vérifié si ces notes appuyaient les transactions réalisées et n'a pas cherché à le faire.

[161] Il mentionna également avoir appris, lors de l'audition, que jusqu'en 2012, la politique de Desjardins était pour un représentant d'effectuer une évaluation globale des comptes détenus par un client et non pas une évaluation compte par compte, et il reconnut ainsi que l'intimé a pu respecter la politique émise par son employeur.

CD00-1160

PAGE : 22

[162] M. Dupras indiqua ensuite que, ce n'est pas parce qu'un consommateur ne subit aucune perte, que le travail du représentant a été bien fait, aucune corrélation ne pouvant être établie entre ces deux (2) éléments.

[163] Il admit que lorsque G.C. a quitté la CIBC en 2000 pour faire affaire avec Desjardins, elle ne détenait pas seulement des placements garantis.

[164] La procureure de la plaignante déclara ensuite sa preuve close, mais émit une réserve.

[165] Elle déclara en effet qu'une contre-preuve était possible liée à l'impact de l'épargne à terme détenue par la consommatrice; l'expert s'étant engagé à fournir des calculs à cet égard.

[166] Le comité prit alors acte de cette réserve et invita l'intimé à présenter sa preuve.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[167] Au soutien de sa preuve, la partie intimée déposa les pièces I-1 à I-8, de consentement avec la plaignante, et le premier témoin entendu fut l'intimé lui-même.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[168] L'intimé exposa son parcours professionnel, indiquant être présentement directeur du marché des particuliers à la Caisse populaire Desjardins de Matane.

[169] Il ajouta être à l'emploi de Desjardins depuis 1992 et y avoir occupé plusieurs postes.

[170] Au moment des faits reprochés, il était conseiller en finances personnelles.

[171] Il mentionna également avoir un baccalauréat en administration, option finance, ainsi qu'un certificat en crédit commercial et un certificat en planification financière.

CD00-1160

PAGE : 23

[172] Il décrit sa première rencontre avec la consommatrice impliquée, G.C.

[173] Il indiqua avoir connu G.C. en 2000, après que celle-ci lui ait été référée par une collègue, M^{me} Brigitte Soucy.

[174] Lors de cette première rencontre qu'il a eue avec la consommatrice, M^{me} Soucy y assista.

[175] L'intimé mentionna que lors de cette rencontre, il a fait le tour de la situation personnelle et financière de G.C. à l'aide d'un questionnaire lui servant notamment à évaluer les besoins et les attentes de la consommatrice en matière de placement.

[176] Il ajouta n'avoir aucune copie dudit questionnaire, puisqu'à Desjardins, les dossiers sont épurés après une période de cinq (5) ans.

[177] Il indiqua cependant que c'était son habitude de prendre des notes lors de chacune des rencontres avec ses clients et copie des notes prises lorsqu'il rencontrait G.C. furent identifiées et déposées (pièce I-2).

[178] Il passa ensuite en revue ses notes d'entrevue, insistant sur certaines de ses rencontres et conversations téléphoniques avec G.C.

[179] Revenant sur cette première rencontre en 2000, il indiqua avoir questionné G.C. sur les produits de placement, ses connaissances en matière de placement, la description de ses placements, les risques à prendre et son horizon de placement.

[180] Il ajouta que cette dernière savait ce qu'était un certificat de dépôt, une obligation, une action et un fonds commun de placement.

[181] Enfin, il mentionna que G.C. n'avait, en aucun temps, demandé à détenir uniquement des placements garantis et ajouta qu'elle désirait une croissance de ses

CD00-1160

PAGE : 24

placements.

[182] Suite à cette première rencontre, l'intimé présenta à G.C. un plan personnalisé, avec comme résultat un profil d'investisseur de type « modéré »¹⁵.

[183] L'intimé indiqua qu'à l'époque, et ce jusqu'en 2012, ce type de plan était révisé minimalement une fois l'an et que la façon de procéder chez Desjardins pour calculer la répartition des placements détenus par un consommateur était une approche globale des comptes détenus par un consommateur et non pas une approche par compte détenu.

[184] La répartition proposée du portefeuille prévoyait près de 70 % en revenu fixe et 30 % en placements de croissance¹⁶.

[185] Relativement aux dépôts à terme détenus par la consommatrice, il mentionna qu'ils avaient été transférés de la CIBC à Desjardins et qu'afin de tenir compte de l'impact fiscal à l'échéance de ces dépôts, les sommes pouvaient alors être investies dans des fonds communs de placement.

[186] Ensuite, concernant la teneur de ses rencontres avec G.C., il indiqua que celle-ci y participait activement.

[187] Elle lui posait des questions et elle comprenait bien ce qu'il lui expliquait.

[188] Ces rencontres duraient habituellement entre une heure et une heure trente minutes.

[189] Il expliqua que lors de sa rencontre avec G.C. le 25 janvier 2005, des décisions ont été prises par G.C. concernant les placements qu'elle détenait dans son REÉR.

¹⁵ Pièce P-5, p. 00288.

¹⁶ Pièce P-5, p. 00295.

CD00-1160

PAGE : 25

[190] Il précisa aussi que G.C. avait alors commencé à bénéficier d'une pension alimentaire de 1 000 \$ par mois¹⁷.

[191] L'intimé traita par la suite des placements effectués par G.C. à la suite de la vente de ses immeubles locatifs en 2005.

[192] Il indiqua avoir alors réévalué les besoins de G.C. et avoir convenu avec elle d'investir dans des fonds permettant des revenus mensuels, remplaçant ainsi les revenus de loyer.

[193] C'est dans ce contexte que des parts dans des fonds communs de placement furent alors souscrites aux comptes de G.C. en 2005.

[194] Il réitéra que G.C. possédait une certaine connaissance en matière de placement, qu'il faisait le tour des placements avec elle et qu'il répétait et validait sa compréhension, et ce, annuellement.

[195] Il précisa que G.C. possédait déjà des participations dans des fonds communs de placement à son compte détenu à la CIBC avant son arrivée chez Desjardins¹⁸.

[196] L'intimé traita ensuite plus en détail comment il est arrivé à proposer à G.C. d'investir dans les fonds communs de placement en 2005, en référant au profil d'investisseur du 27 juin 2005¹⁹, complété à partir de la grille de Desjardins existant à l'époque²⁰.

[197] Il indiqua que le pointage obtenu pour G.C. se situait entre 20 et 29 points; constituant ainsi un profil d'investisseur audacieux selon l'échelle existant chez

¹⁷ Pièce I-2, p. 000184.

¹⁸ Pièce P-3.

¹⁹ Pièce P-11.

²⁰ Pièce I-3.

CD00-1160

PAGE : 26

Desjardins.

[198] Ce pointage signifiait que la moitié des sommes investies pouvait l'être dans des placements aux marchés boursiers.

[199] Le profil audacieux qui existait à l'époque était le profil médian ou moyen, c'est-à-dire qu'il était au milieu des cinq (5) profils existants selon la grille de Desjardins.

[200] Ces cinq (5) profils types, en partant du plus conservateur vers le plus agressif, étaient prudent, modéré, audacieux, ambitieux et finalement dynamique, lequel correspond à l'investisseur qui recherche une forte croissance en investissant essentiellement dans les marchés boursiers.

[201] Le témoin précisa que cette terminologie des profils était propre à Desjardins.

[202] Il ajouta que lorsqu'il rencontrait G.C., il lui présentait le « *PAL TRACK* » de chaque titre qu'elle souscrivait, lui permettant ainsi de connaître le degré de volatilité de chacun d'eux.

[203] Le « *PAL TRACK* » est une description du contenu des titres faisant partie d'un fonds de placement particulier.

[204] Il référa ensuite au formulaire d'ouverture du compte « Placements Stratégiques » du 11 juillet 2005 et, plus particulièrement, à la déclaration signée par G.C. s'y trouvant à l'effet qu'elle savait que les placements n'étaient pas garantis²¹.

[205] Cet investissement de juillet 2005 faisait suite à la présentation de trois (3) scénarios qui lui avait été faite par l'intimé²².

[206] La consommatrice a alors investi la somme de 90 000 \$ dans des fonds de

²¹ Pièce P-10, p. 00583.

²² Pièce I-2, p. 000184.

CD00-1160

PAGE : 27

placement dans son nouveau compte « Placements Stratégiques » et 8 000 \$ dans son compte non enregistré.

[207] De plus, une ristourne provenant de Desjardins au montant de 374,58 \$ a été déposée dans le compte REÉR de G.C., dans un fonds commun de placement.

[208] Les placements suggérés et effectivement souscrits correspondaient au profil d'investisseur de G.C. qui prévoyait une répartition égale entre les placements à revenu fixe et ceux de croissance.

[209] Il mentionna qu'il n'avait aucun avantage pécuniaire à ce que G.C. souscrive un placement plutôt qu'un autre, étant rémunéré à salaire, ne percevant aucune commission lorsqu'un client souscrivait un placement.

[210] L'intimé évoqua ensuite une rencontre en décembre 2005 où G.C. a investi une somme de 23 000 \$ dans le fonds Desjardins Dividendes cat. T à son compte non enregistré, à la suite de la vente de son second immeuble locatif.

[211] Il mentionna que G.C. détenait déjà ce genre de placement depuis 2001.

[212] La rencontre suivante fut celle de mars 2006, où l'intimé constata alors que le pourcentage de placements en croissance était trop élevé, selon le profil d'investisseur de G.C., ce qui explique la dérogation que cette dernière a signée le 13 mars 2006, car étant satisfaite des rendements, elle voulait conserver les placements détenus à son portefeuille²³.

[213] Le profil d'investisseur de G.C. était alors « Équilibré revenu », document par ailleurs signé par G.C. lors de cette rencontre du 13 mars 2006²⁴.

²³ Pièce P-12, p. 000303.

²⁴ Pièce P-12, p. 000302.

CD00-1160

PAGE : 28

[214] Ce profil est à l'effet que la tolérance aux fluctuations de marchés du client varie de faible à moyenne et que le client souhaite à la fois des revenus stables et une croissance du capital sur une portion limitée de son portefeuille.

[215] Il mentionna ensuite qu'entre mars 2006 et juin 2007, il privilégia le remboursement de la marge de crédit de G.C., expliquant de ce fait les retraits des comptes effectués par G.C.

[216] Il spécifia également qu'elle recevait, trimestriellement, un relevé de compte transmis par Desjardins.

[217] En 2008, Desjardins implanta un outil afin d'aider les représentants à évaluer le client et sa situation, « *Le plan de mise en œuvre* », pouvant ainsi entraîner des changements lors de la mise à jour du client par rapport au résultat obtenu lors des années antérieures.

[218] Il témoigna aussi sur ses rencontres à compter de juillet 2009 avec G.C. alors qu'elle était accompagnée de son ami M.G.

[219] Lors de ces rencontres, il n'a jamais dit que les placements de G.C. étaient tous garantis, mais plutôt que certains étaient garantis et que l'ensemble était sécuritaire.

[220] Il expliqua aussi que lors de la première de ces rencontres, il a voulu vérifier auprès de G.C., s'il pouvait discuter ouvertement de ses placements devant lui qu'il ne connaissait pas, et après que G.C. l'eut autorisé, il a alors répondu à leurs questions.

[221] Il précisa aussi que G.C. avait transmis à Desjardins en 2009 une réclamation au montant de 189 000 \$ et qu'à cet effet, le directeur de la Caisse populaire de Matane a participé à une rencontre avec lui, G.C. et M.G.

CD00-1160

PAGE : 29

[222] Il expliqua qu'en 2009, G.C. a aussi déposé une plainte contre lui auprès de Desjardins et l'Autorité des marchés financiers, lesquelles ont été rejetées.

[223] Il nia ensuite avoir ajusté le profil d'investisseur de G.C. en l'adaptant aux placements qu'elle détenait, tel que reproché par la plaignante, en expliquant que s'il avait agi ainsi, il n'aurait pas obtenu de G.C. une dérogation pour son dossier en 2006 et précisant qu'il n'aurait pas sorti des fonds de croissance pour lui donner des retraits afin de se rapprocher ainsi de la répartition cible de son profil d'investisseur.

[224] Il mentionna également n'avoir fait aucun aveu à l'enquêteur de la CSF, M. Poulin, réitérant qu'il n'a pas modifié le profil d'investisseur de G.C. pour le rendre conforme aux placements souscrits par G.C.

[225] En ce qui concerne l'entrevue téléphonique qu'il a eue avec l'enquêteur, M. Poulin, le 28 mars 2013, il expliqua qu'il avait eu un premier appel de ce dernier quelques jours auparavant et qu'après vérification avec la direction de Desjardins, la conférence téléphonique fut fixée au 28 mars 2013.

[226] Le témoin mentionna que l'enquêteur lui avait dit que cela ne prendrait que quelques minutes lorsqu'il l'a appelé vers 11h00, le 28 mars 2013.

[227] Il précisa aussi que lors de l'entrevue, il n'avait pas tout le dossier de G.C. ni toutes ses notes personnelles.

[228] Il avait des rencontres déjà fixées à compter de 11h30 cette journée-là et il était très nerveux, car c'était la première fois qu'il avait ainsi un interrogatoire par téléphone.

[229] Il expliqua que cette nervosité a fait qu'il a donné des réponses à l'enquêteur qui n'étaient pas exactes.

CD00-1160

PAGE : 30

[230] Il témoigna aussi qu'il n'avait pas eu le temps de se préparer pour ladite entrevue.

[231] Il réitéra n'avoir jamais adapté les profils d'investisseur de G.C. en fonction du contenu de son portefeuille.

[232] Il expliqua qu'il n'a pas fait d'aveu à cet effet et qu'il n'est pas coupable non seulement du chef d'infraction 1, mais aussi des trois (3) autres qui lui reprochent l'opportunité des investissements faits en juillet et décembre 2005.

[233] Il poursuivit en mentionnant que la conformité de Desjardins vérifie régulièrement les dossiers des représentants.

[234] L'intimé traita ensuite brièvement des horizons de placement, indiquant que c'était discuté régulièrement avec G.C.

[235] Il expliqua par la suite qu'en ce qui concerne le chef d'infraction 2, la somme de 374 \$ déposée dans le compte REÉR de G.C., provenait d'une ristourne remise par Desjardins à G.C. et qu'il ne s'agissait donc pas d'un dépôt fait par elle.

[236] Il conclut en indiquant que G.C. n'avait subi aucune perte à ses placements suite au crash boursier de 2008 et que cela est une indication, selon lui, que les investissements faits par G.C. avaient été faits dans des placements sécuritaires.

[237] Il indiqua que les notes contenues à la pièce I-2 sont toutes les notes manuscrites qu'il a prises lors de ses rencontres avec la consommatrice.

[238] Il expliqua que les mots « *une certaine sécurité* » apparaissant à ses notes ne signifient pas que les placements étaient garantis²⁵.

[239] Il mentionna que G.C. travaillait encore quelques heures par semaine à l'été 2005.

²⁵ Pièce I-2, p. 000184.

CD00-1160

PAGE : 31

[240] Il précisa que la politique de Desjardins a changé en 2012, alors qu'antérieurement, l'analyse du dossier d'un client s'effectuait de façon globale et non pas compte par compte.

[241] En mars 2006, l'intimé expliqua qu'il avait parlé avec G.C. de retirer les sommes de son REÉR pour les transférer dans un FERR afin de pouvoir lui permettre de s'acheter une auto.

[242] Il considère que les connaissances de G.C. en 2005 étaient bonnes.

[243] En référant à la dérogation²⁶, il confirma que le profil d'investisseur de G.C. le 13 mars 2006 était 50 % en revenu fixe et 50 % en croissance.

[244] Il témoigna à l'effet qu'il ne se souvient pas si G.C. était à la retraite au moment où le profil global du 30 mai 2007 a été préparé²⁷.

[245] Il déclara aussi qu'il y a eu une évolution dans le profil d'investisseur de G.C. en ce qu'en 2006, il y avait alors plus de placements de croissance dans son portefeuille qu'en 2000.

[246] Selon l'intimé, G.C., en 2008, s'est déclarée comme ayant des connaissances limitées à cause du crash financier ayant eu lieu la même année.

TÉMOIGNAGE DE L'EXPERTE, JULIE NADEAU

[247] Par la suite, le procureur de l'intimé demanda au comité que M^{me} Julie Nadeau soit reconnue à titre d'experte des pratiques de Desjardins en matière d'épargne et de placements et en épargne collective.

²⁶ Pièce P-12.

²⁷ Pièce P-13.

CD00-1160

PAGE : 32

[248] La plaignante s'opposa à cette qualification et les parties firent donc leurs représentations à cet égard.

[249] À la suite de ces représentations, le comité reconnut M^{me} Nadeau experte en épargne collective et concernant les pratiques de Desjardins en matière d'épargne et de placements, tout en émettant toutefois certaines réserves quant à ce dernier aspect²⁸.

[250] L'intimé débuta alors l'interrogatoire de son experte, après que fut produit son rapport comme pièce I-8.

[251] M^{me} Nadeau expliqua avoir lu la plainte disciplinaire portée contre l'intimé, pris connaissance de l'entièreté du dossier de G.C. et en avoir fait l'analyse, en tenant compte des procédures émises par Desjardins applicables en l'espèce.

[252] Elle mentionna avoir effectué une analyse globale du dossier de G.C. et non une analyse compte par compte, puisque pour la période pertinente au présent dossier, il s'agissait de la façon de procéder chez Desjardins.

[253] Elle dit que des questionnaires étaient à la disposition des conseillers de Desjardins afin de les aider à effectuer les analyses de besoins financiers (« ABF ») ainsi que les profils d'investisseur de leurs clients.

[254] Référant à la dérogation signée par G.C. en mars 2006 (pièce P-12), alors qu'elle voulait conserver les placements détenus, M^{me} Nadeau confirma que l'intimé avait complété les rapports de Desjardins et qu'il avait alors utilisé la documentation appropriée lorsqu'il avait constaté un écart entre le profil d'investisseur de G.C. et les placements qu'elle détenait.

²⁸ Notes sténographiques du 26 juin 2017, p. 265 et suiv.

CD00-1160

PAGE : 33

[255] Elle enchaîna en affirmant, qu'en 2000, soit au moment de la première rencontre entre G.C. et l'intimé, Desjardins recommandait d'effectuer un profil d'investisseur au début de la relation professionnelle avec un nouveau client.

[256] Ce n'est qu'en 2005 que cette directive changea pour qu'un profil d'investisseur soit aussi établi annuellement.

[257] Elle ajouta que tout représentant se doit de continuellement bien connaître son client.

[258] Elle référa ensuite aux pages 2 et 3 de son rapport (pièce I-8) et en résuma les grandes lignes, insistant sur le fait que l'intimé rencontrait régulièrement G.C. et qu'il lui faisait signer tous les documents requis.

[259] Elle présenta aussi sa conclusion à l'effet que l'intimé avait respecté les pratiques et politiques de Desjardins dans le dossier de G.C.

[260] M^{me} Nadeau mentionna que la répartition des fonds communs de placement inscrite à son rapport est fondée sur le contenu de ces fonds existants en 2016.

[261] Enfin, elle indiqua qu'au fil du temps, l'intimé a réajusté pour revenir à des répartitions du portefeuille qui étaient conformes au profil d'investisseur de G.C.

[262] Elle est d'accord que la tolérance aux risques d'un consommateur peut avoir une influence sur la connaissance en matière de placement, en ce que ce dernier peut réaliser, en cours de route, qu'il est finalement moins connaissant que ce qu'il croyait.

[263] Elle reconnut que les chiffres contenus à l'annexe de son rapport d'expertise ne respectent pas les répartitions suggérées à la pièce P-5 pour le compte REÉR, mais ajouta qu'ils concordaient avec une répartition globale des comptes détenus par G.C.

CD00-1160

PAGE : 34

[264] L'experte de l'intimé fut ensuite contre-interrogée par la procureure de la plaignante.

[265] M^{me} Nadeau admit ne pas savoir si G.C. avait de bonnes connaissances en matière de placement, n'étant pas présente lors des rencontres tenues entre G.C. et l'intimé.

[266] M^{me} Nadeau réitéra que les connaissances en matière de placement n'ont pas nécessairement d'influence sur la tolérance aux risques d'un consommateur et qu'il est possible que ces connaissances évoluent lorsque le client se rend compte qu'il en connaît moins qu'il le croyait.

[267] Appelée à se positionner quant à l'opinion de l'expert, M. Dupras, concernant la tolérance aux risques de G.C., relativement à la pièce P-3, soit le relevé de compte de G.C. à la CIBC en 2000, M^{me} Nadeau indiqua ne pas être en mesure de répondre, ajoutant qu'elle ne peut donner une telle opinion seulement à partir de la liste des placements énumérés à cette pièce.

[268] Elle référa ensuite à la première page de son rapport (pièce I-8) et indiqua que ce sont plutôt les politiques de Desjardins qui ont évolué, n'étant pas une experte en réglementation ni en législation, mais bien des pratiques de Desjardins.

[269] Relativement à l'entrevue entre l'enquêteur, M. Poulin, et l'intimé (pièce P-25), elle en a pris connaissance et mentionna que, selon elle, l'intimé avait alors été pris par surprise et n'était pas préparé pour un tel exercice.

[270] M^{me} Nadeau fut ensuite contre-interrogée sur les profils d'investisseur contenus aux pièces P-10, P-11 et P-12.

[271] Elle mentionna que la répartition est adéquate, mais seulement dans une vision globale.

CD00-1160

PAGE : 35

[272] Elle précisa ensuite que le compte « Stratégie alternative » est assimilé à un compte à revenu fixe.

[273] À la fin de ce contre-interrogatoire, l'intimé déclara sa preuve close.

[274] La plaignante procéda alors à sa contre-preuve par le témoignage de son expert, M. Dupras, lequel déposa son rapport complémentaire daté du 10 février 2017 comme pièce P-32.

CONTRE-PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[275] M. Dupras expliqua que, suite à son témoignage initial, il a rebâti la répartition globale des comptes de G.C. pour la période de 2001 à 2009, après avoir cherché la composition des Fonds Desjardins via les rapports annuels du SEDAR²⁹.

[276] Il détermina que les fonds « équilibrés » mentionnés aux comptes de G.C. étaient répartis selon une proportion de 60 % d'actions et 40 % de revenu fixe, mais qu'une telle ventilation n'avait pas été faite pour les fonds communs de placement en dividendes.

[277] Il référa ensuite à l'annexe du complément de son rapport d'expertise où il a établi annuellement la répartition des trois (3) comptes détenus par G.C.

[278] Il témoigna à l'effet qu'il est arrivé à la conclusion que, pour les années 2005 et 2006, la proportion réelle en placements de croissance détenue aux comptes de G.C., était trop importante et que les profils d'investisseurs préparés par l'intimé, prévoyant une répartition de 50 % en revenu fixe et de 50 % en placement de croissance, étaient toujours trop agressifs même après avoir tenu compte de l'épargne à terme et en faisant une analyse globale des trois (3) comptes.

²⁹ Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

CD00-1160

PAGE : 36

[279] En contre-interrogatoire, le témoin admit que si la cible acceptable était celle établie par le profil d'investisseur du 27 juin 2005 (pièce P-11), alors la répartition réelle des portefeuilles de G.C. existant en 2005 et 2006 la respectait.

[280] Il mentionna s'être basé uniquement sur les documents qui lui étaient disponibles et il n'a pas vérifié avec G.C. si elle bénéficiait d'une pension alimentaire de 1 000 \$ par mois à compter de janvier 2005.

[281] La preuve des parties fut ensuite déclarée close de part et d'autre et le comité entendit leurs représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[282] La procureure de la plaignante débuta sa plaidoirie par des commentaires sur la crédibilité des deux (2) témoins, G.C. et M.G.

[283] En ce qui concerne G.C., elle expliqua qu'avant 2005, elle avait des immeubles locatifs et lorsqu'elle les a vendus en 2005, sa situation financière avait alors changé.

[284] M^e Piché reconnut que la mémoire de G.C. est floue en ce qu'elle ne se souvient pas des détails de ses rencontres avec l'intimé, mais elle plaida néanmoins que la preuve est à l'effet que G.C. a peu de connaissance sur la question des investissements et que même l'intimé l'a parfois décrite ainsi.

[285] En ce qui concerne le témoignage de M.G., elle expliqua qu'il a bien précisé dans le temps ses rencontres avec G.C. et l'intimé en 2009 et 2010, pour obtenir des explications sur les placements de G.C. et il a aussi mentionné que selon lui, G.C. n'avait pas beaucoup de connaissance dans le domaine des placements.

[286] Pour ce qui est du chef d'infraction 1, elle expliqua que l'on constate des écarts et

CD00-1160

PAGE : 37

des discordances entre les profils et la réalité pour la période de 2000 à 2008.

[287] Ces écarts et discordances constatés à la documentation jumelés aux aveux faits par l'intimé lors de son entrevue avec l'enquêteur, M. Poulin, le 28 mars 2013, font en sorte que, selon elle, la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et que l'intimé doit être trouvé coupable de l'infraction reprochée.

[288] Plus particulièrement, elle prétendit qu'aux pages 57, 58 et 59 de la pièce P-25, on retrouve spécifiquement un tel aveu, lequel n'a pas été amoindri par la teneur du témoignage de l'intimé devant le comité.

[289] Elle mentionna aussi que la preuve est à l'effet que l'intimé n'a pas été pris par surprise par l'enquêteur, M. Poulin, et lorsqu'on constate les incohérences dans les profils d'investisseur et le contenu du portefeuille de G.C., la preuve est claire à l'effet qu'il s'agit d'une mauvaise pratique de la part de l'intimé qui adaptait le profil de la consommatrice en fonction du portefeuille qu'elle détenait.

[290] Ainsi, elle expliqua qu'il n'est pas normal qu'en 2008, il soit indiqué à son profil d'investisseur que les connaissances de G.C. en matière d'investissement étaient limitées, près de huit (8) ans après le début de la relation professionnelle avec l'intimé.

[291] Par conséquent, elle est d'opinion que le comité a devant lui une preuve par prépondérance de la commission par l'intimé de cette infraction reprochée au chef d'infraction 1.

[292] Pour ce qui est des chefs d'infraction 2, 3 et 4, elle expliqua que, selon elle, la question que le comité doit se poser est de savoir quel était le profil d'investisseur de G.C.

[293] Elle mentionna que l'expert de la plaignante, M. Dupras, est plus crédible que

CD00-1160

PAGE : 38

M^{me} Nadeau, l'experte de l'intimé.

[294] Elle référa le comité au rapport complémentaire fait par M. Dupras, soit la pièce P-32, où il s'est remis en question après avoir entendu G.C. et analysé les documents additionnels qui lui ont été transmis, en utilisant l'approche globale d'analyse des comptes détenus par G.C. qui était en place chez Desjardins pour la période pertinente à la plainte.

[295] Elle est d'opinion que M^{me} Nadeau n'est pas crédible, étant aussi une employée de Desjardins, qu'elle défend évidemment la position de l'intimé qui est un employé de Desjardins et qu'elle n'est, en fait, qu'une experte sur les pratiques de Desjardins en matière d'épargne et de placement.

[296] M^e Piché ajouta que dès que M^{me} Nadeau témoignait à l'extérieur de ce champ d'expertise, elle ne démontrait pas de compétence pertinente pouvant aider le comité.

[297] Enfin, elle termina en plaidant que même si le comité arrivait à la conclusion qu'il ne croit pas G.C. lorsqu'elle a dit qu'elle avait spécifié à l'intimé qu'elle ne voulait que des placements garantis, la preuve documentaire et les témoignages entendus sont néanmoins suffisants selon elle pour permettre au comité de déclarer l'intimé coupable de ces trois (3) chefs d'infraction étant donné que le profil d'investisseur établi par l'intimé en 2005 pour G.C. était trop agressif.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[298] Quant à la valeur de l'expertise de M^{me} Nadeau, M^e Tremblay expliqua que, contrairement à ce que plaidé par M^e Piché, l'expertise de M^{me} Nadeau, était objective et pertinente, même si elle est une employée de Desjardins.

[299] Au contraire, en ce qui concerne l'expert de la plaignante, M. Dupras, celui-ci a fait un rapport théorique basé sur le questionnaire PASS (« Portfolio Allocation Scoring

CD00-1160

PAGE : 39

System »)³⁰, et n'a pas concrètement tenu compte de la véritable relation professionnelle existant entre G.C. et l'intimé pendant près de dix (10) ans.

[300] Pour ce qui est des aveux de l'intimé allégués par la plaignante, il indiqua que ceux-ci s'expliquent par la surprise et la nervosité démontrées par l'intimé lors de l'entrevue avec l'enquêteur, M. Poulin, et qu'en plus, il est clair à partir de son témoignage qu'il n'a jamais adapté le profil d'investisseur de G.C. en fonction du portefeuille qu'elle détenait³¹.

[301] Il déposa aussi des autorités au soutien de ses représentations³².

[302] Ainsi, il plaida que le comité a déjà décidé que pour qu'un professionnel soit condamné à une faute déontologique, il faut que sa conduite soit inacceptable et non seulement qu'elle s'éloigne de la conduite souhaitable d'un représentant³³.

[303] Il plaida que le comité doit comprendre qu'il n'est pas facile pour un représentant de préparer le profil d'un client, comme l'a d'ailleurs expliqué l'expert de la plaignante, M. Dupras.

[304] Par conséquent, en ce qui concerne les chefs d'infraction 2, 3 et 4, il a plaidé que, selon lui, la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que la souscription par G.C. aux fonds communs de placement aux dates mentionnées aux chefs d'infraction n'était pas appropriée pour ses trois (3) comptes.

[305] Il expliqua que la preuve est à l'effet que l'intimé connaissait bien sa cliente et que

³⁰ Pièce P-27, p. 10.

³¹ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 368.

³² *Chambre de la sécurité financière c. Zhang*, 2015 QCCDCSF 44 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Godbout*, 2016 CanLII 15478 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Mireault*, 2003 CanLII 57234 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Fontaine*, 2012 CanLII 96969 (QC CDCSF).

³³ *Chambre de la sécurité financière c. Zhang, Id.*, note 32.

CD00-1160

PAGE : 40

l'établissement de son profil d'investisseur en 2005 était, dans les circonstances, acceptable au sens de la jurisprudence du comité et qu'il n'a pas commis de faute déontologique³⁴.

ANALYSE ET MOTIFS

[306] La plaignante a le fardeau de prouver par prépondérance de preuve, de façon claire et convaincante, la commission des infractions reprochées à l'intimé.

[307] La Cour d'appel du Québec, dans un arrêt récent, s'exprime de la façon suivante quant au fardeau de preuve requis en droit disciplinaire :

« [63] Dans la présente affaire, le débat autour du fardeau de la preuve en matière disciplinaire semble être une question de sémantique.

[64] Bien que cela ne soit pas strictement nécessaire aux fins de l'appel, ayant déterminé que la Cour supérieure était fondée à intervenir en raison du premier moyen, j'estime qu'elle a eu raison de réagir aux propos des juges majoritaires concernant le fardeau de preuve en matière disciplinaire. En outre, lorsque ces derniers affirment qu'il ne suffit pas au plaignant de prouver que " sa théorie est plus probable que celle du professionnel "[41], j'admets que le propos est difficilement conciliable avec la norme de la preuve prépondérante. J'ai toutefois du mal à en comprendre le sens puisque les juges reconnaissent, au même paragraphe, que le fardeau est celui de la preuve prépondérante. De même, si les juges majoritaires laissent entendre que les conséquences d'une décision ont une incidence sur l'exigence de la norme de la preuve prépondérante[42], cette observation est contraire à la jurisprudence.

[65] Dans la mesure où les propos tenus par les juges majoritaires expriment une norme différente, ils sont erronés.

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile[43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences[44].

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil

³⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Zhang; Chambre de la sécurité financière c. Godbout, Chambre de la sécurité financière c. Mireault, préc., note 32.*

CD00-1160

PAGE : 41

avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités "[45].

[69] Je propose également de rejeter ce moyen. »³⁵

(références omises et nos soulignés)

[308] Après avoir analysé la preuve documentaire et évalué les témoignages entendus devant lui, incluant les témoignages des experts, le comité considère, pour les raisons ci-après exposées, que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve relativement aux chefs d'infraction décrits à la plainte disciplinaire amendée et qu'en conséquence, l'intimé doit en être acquitté.

[309] Pour des fins de bonne compréhension et de logique, le comité débutera par l'analyse de la preuve et les motifs concernant les chefs d'infraction 2, 3 et 4, lesquels portent sur l'opportunité par l'intimé d'avoir fait souscrire à G.C. en juillet et décembre 2005 les placements décrits.

CHEFS D'INFRACTION 2, 3 ET 4

[310] Le comité regroupera son analyse et ses motifs quant à ces trois (3) chefs d'infraction, car les infractions reprochées sont les mêmes, soit d'avoir fait souscrire à G.C. en juillet et en décembre 2005 des participations à des fonds communs de placement alors que ce produit ne correspondait pas à son profil d'investisseur.

[311] Les dispositions légales alléguées aux chefs d'infraction 2, 3 et 4 sont les suivantes :

³⁵ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

CD00-1160

PAGE : 42

- **Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2**

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

- **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, RLRQ, c. D-9.2, r 7.1**

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[312] Ces trois (3) accusations visent les trois (3) comptes détenus par G.C. chez Desjardins en juillet et en décembre 2005, soit son compte REÉR, son compte non-enregistré et celui appelé « Placements Stratégiques ».

[313] Le chef d'infraction 2 vise son compte REÉR, où on reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à G.C. la somme de 374,58 \$ dans un Fonds de dividendes en date du 15 juillet 2005³⁶.

[314] Pour le chef d'infraction 3, on lui reproche d'avoir fait souscrire à G.C. dans son compte non enregistré, dans le Fonds de dividendes Desjardins cat. T une somme de 8 000 \$, le 15 juillet 2005, et de 23 000 \$, le 22 décembre 2005³⁷.

[315] Enfin, en ce qui concerne le chef d'infraction 4, il s'agit d'un investissement fait le 11 juillet 2005 au compte « Placements Stratégiques » de G.C. pour la somme de

³⁶ Pièce P-19.

³⁷ Pièce P-19.

CD00-1160

PAGE : 43

90 000 \$ dans des fonds communs de placement³⁸.

[316] Le compte « Placements Stratégiques » avait été ouvert le 11 juillet 2005 et ladite somme de 90 000 \$ avait alors été investie selon une proportion de 30 000 \$ dans des titres et fonds à revenu fixe et 60 000 \$ dans le fonds de dividendes Desjardins CL-T/SF/N³⁹.

[317] Au moment des faits reprochés, l'intimé était représentant de courtier en épargne collective ainsi que planificateur financier depuis le 1^{er} octobre 1999 (pièce P-1), certification qu'il détenait toujours au moment de l'audition.

[318] Il exerce au sein de Desjardins depuis 1992 et a occupé diverses fonctions au fil des ans, débutant à titre de conseiller en finances personnelles, et était au moment de son témoignage, directeur du marché des particuliers à la Caisse populaire Desjardins de Matane.

[319] La théorie de la plaignante est à l'effet que G.C. a indiqué lors de son témoignage qu'elle avait mentionné continuellement à l'intimé pendant toute cette relation professionnelle existante, qu'elle voulait seulement des placements garantis et qu'elle n'a jamais consenti à investir dans des placements qui n'étaient pas garantis.

[320] En plus de ce témoignage rendu par G.C., la plaignante appuie sa prétention sur l'opinion de son expert, M. Martin Dupras.

[321] Essentiellement, son expertise est à l'effet que pour la période visée par les chefs d'infraction 2, 3 et 4, soit en juillet et en décembre 2005, le profil d'investisseur de G.C. établi par l'intimé était trop agressif et qu'au lieu d'un profil prévoyant une répartition de

³⁸ Pièce P-10.

³⁹ Pièces P-10 et P-24.

CD00-1160

PAGE : 44

50 % de placements en revenu fixe et de 50 % en placements de croissance, l'intimé aurait dû plutôt établir un portefeuille prévoyant 70 % en placements à revenu fixe et 30 % en placements de croissance.

[322] Par conséquent, selon la plaignante, l'intimé est coupable de ne pas avoir bien évalué le profil d'investisseur de G.C. et de lui avoir fait souscrire des placements qui étaient trop agressifs pour le genre d'investisseur qu'elle était.

[323] L'intimé, quant à lui, prétend au contraire, que le profil d'investisseur de G.C. établi avec elle le 27 juin 2005⁴⁰ et signé par elle, était dans les circonstances acceptable, compte tenu de la tolérance aux risques que G.C. lui avait montrée depuis près de cinq (5) ans, de ses connaissances démontrées, de sa situation financière et de sa volonté de détenir des placements sécuritaires qui lui donneraient un bon rendement, et que ce profil d'investisseur lui permettait en conséquence de lui recommander lesdits placements visés par lesdits chefs d'infraction.

[324] Le comité considère que la plaignante n'a pas démontré de façon claire et convaincante que le profil d'investisseur établi par l'intimé et sa recommandation faite à G.C. de souscrire les placements mentionnés aux chefs d'infraction 2, 3 et 4 étaient inacceptables et constituaient ainsi une faute déontologique.

LE TÉMOIGNAGE DE LA CONSOMMATRICE G.C.

[325] Tel que mentionné plus haut, la plaignante prétend que le témoignage de G.C. est à l'effet qu'elle a toujours demandé à l'intimé que ses investissements soient garantis, et ce, plus particulièrement après la vente de ses deux (2) immeubles locatifs en 2005, et

⁴⁰ Pièce P-11.

CD00-1160

PAGE : 45

qu'en conséquence, les investissements faits en 2005 dans des fonds communs de placement n'étaient pas acceptables.

[326] Le comité ne croit pas G.C. lorsqu'elle témoigne à l'effet que lors de ses rencontres avec l'intimé pendant leur relation professionnelle, elle lui a toujours demandé d'investir uniquement dans des placements garantis que ce soit en 2000 lors de son arrivée chez Desjardins ou en 2005, après qu'elle eut vendu ses deux (2) immeubles locatifs.

[327] Le comité considère son témoignage imprécis et improbable compte tenu de la preuve documentaire en l'espèce et du témoignage de l'intimé.

[328] Le comité a aussi constaté qu'il a été parfois rendu à la suite d'un interrogatoire en chef suggestif⁴¹.

[329] Le comité n'accepte pas une telle affirmation de G.C. quand on constate que lors de son arrivée à Desjardins et au moment où l'intimé a commencé à la desservir comme représentant en août 2000, près de 60 % de la valeur totale de son portefeuille au montant de 113 067,98 \$ n'était pas des placements garantis, soit des fonds communs de placement⁴².

[330] Non seulement elle détenait à son arrivée chez Desjardins de tels placements non garantis en 2000, mais elle a continué à en détenir pendant près de neuf (9) ans sans s'en plaindre à l'intimé ou à qui que ce soit.

[331] En fait, elle a commencé à s'en plaindre uniquement après avoir fait la rencontre de M.G. en juillet 2009, soit après la crise financière de 2008, lequel est devenu par la

⁴¹ Notes sténographiques du 26 septembre 2016, p. 293 à 300.

⁴² Notes sténographiques du 26 septembre 2016, p. 246 et 247 et Pièce P-3.

CD00-1160

PAGE : 46

suite son ami et mari⁴³.

[332] De plus, il est en preuve que bien qu'ayant des connaissances plutôt limitées en matière de placements, G.C. avait tout de même une expérience de vie qui n'est pas celle d'une personne n'ayant jamais occupé un emploi ou des fonctions à l'extérieur de son domicile.

[333] En effet, tout d'abord, elle avait été associée avec son ex-conjoint pendant vingt (20) ans d'une entreprise en excavation pour laquelle elle s'occupait de la comptabilité et du secrétariat⁴⁴.

[334] De plus, tel que mentionné à son témoignage, c'est elle qui s'occupait des finances du couple et qui allait rencontrer leur représentant quand elle et son ex-conjoint avaient un montant à investir⁴⁵.

[335] Après son divorce avec son ex-conjoint, elle détenait un travail de vendeuse à temps partiel et s'occupait de l'administration de ses deux (2) immeubles locatifs ayant six (6) unités de logement.

[336] Aussi, elle a admis à son témoignage qu'elle prenait connaissance de ses relevés de compte qu'elle recevait de Desjardins et qu'elle pouvait même communiquer avec l'intimé à cet effet par la suite, le cas échéant :

« Q. [387] Mais il est exact de dire qu'il y a des placements que c'est vous qui appelez monsieur Harrison et vous lui demandiez de faire des placements, que c'est pas lui qui vous appelait pour vous en proposer, que c'est vous-même qui l'appelez?

R. Ah, mais ça se peut très bien si je voyais que mon compte avait monté, je me disais on pourrait faire un autre placement. Ça se peut très bien que j'aie dit ça, oui.

⁴³ Notes sténographiques du 27 septembre 2016, p. 199 et Notes sténographiques du 27 septembre 2016, p. 241.

⁴⁴ Notes sténographiques du 26 septembre 2016, p. 268.

⁴⁵ Notes sténographiques du 26 septembre 2016, p. 270.

CD00-1160

PAGE : 47

Q. [388] Parce que vous le voyiez, votre compte, qui montait, vous suiviez ça régulièrement

R. Oui, je regardais ça. Moi, c'est sûr ce que je voyais (inaudible).

Q. [389] Puis vous voyiez, vous voyiez...

R. C'était quoi (inaudible).

Q. [390] Et aussitôt qu'il y avait quelque chose dans votre compte, vous appelez monsieur Harrison, à ce moment-là, c'est ça?

R. Oui, bien, surtout quand il y avait des choses, que tu le voyais que c'était un surplus puis que je pouvais faire un autre placement, oui, mais... C'est ça. »⁴⁶

(nos soulignés)

[337] D'ailleurs, lors d'une rencontre avec l'intimé le 13 mars 2006, soit après la souscription des placements faisant l'objet des chefs d'infraction 2, 3 et 4, elle avait exprimé sa satisfaction du rendement de ses placements et, selon son témoignage, il est possible que l'intimé lui ait expliqué que les fonds de placement varient selon le marché :

« Q. [560] " Va payer vingt-cinq mille (25 000) en impôts suite à la vente des immeubles, va utiliser une marge de crédit pour cela, valider dans les placements actuels, très satisfaite des... " Vous rappelez-vous d'avoir dit que vous étiez très satisfaite des placements actuels que vous aviez, à ce moment-là, au treize (13) de mars deux mille six (2006)?

R. Je me souviens pas de l'avoir dit, mais moi, à ce moment-là, oui.

Q. [561] Ça correspondait à ça, que vous étiez très satisfaite?

R. Oui, j'étais pas, j'étais pas...

Q. [562] O.K. " A constaté que le montant fluctue. Réexplique que fonds varient selon le marché. " O.K. Que monsieur Harrison vous a expliqué, à ce moment-là, que le fonds, il variait selon le marché, que ça montait, puis que ça puis que c'est la raison pour laquelle vous étiez satisfaite, parce qu'il avait monté?

R. Bien, moi, ce que... c'est comme je dis tout le temps, c'est... c'est que je voulais que ça monte. Si ça montait, j'étais satisfaite, c'est évident.

Q. [563] C'est exact qu'il vous l'expliqué, que ça avait, que...

⁴⁶ Notes sténographiques du 27 septembre 2016, p. 122, ligne 8 à p. 123, ligne 5.

CD00-1160

PAGE : 48

R. Il m'avait expliqué, peut-être, mais j'ai pas, j'ai pas la notion de (inaudible).

Q. [564] Pardon?

R. J'ai dit ça se pourrait qu'il en ait parlé, mais j'ai pas porté une attention particulière à ça. (Inaudible) que ça avait monté, j'étais satisfaite puis (inaudible).

Q. [565] Et que là vous avez dit je veux conserver... " Veut conserver les fonds à revenus, madame n'a plus de revenus de logements, donc avec l'emploi que représentent ces revenus, discutons de possibilité de retirer dans les REÉR pour prêt auto. Faisons profil et mise à jour du dossier"» Et que là vous avez dit que vous vouliez pas retirer vos REÉR. Vous rappelez-vous de ça?

R. Non, pas du tout.

Q. [566] Pardon?

R. Non, pas du tout. »⁴⁷

(nos soulignés)

[338] De plus, G.C. recevait mensuellement les états de compte de Desjardins de même que des relevés annuels pour chacun de ses trois (3) comptes, à savoir REÉR, non enregistré et « Placements Stratégiques », sur lesquels y apparaît la description de tout un chacun des placements détenus⁴⁸.

[339] À l'arrière de chacun de ces relevés de compte, on y trouve la mention suivante :

« Les Fonds Desjardins sont offerts par Desjardins Cabinet de services financiers inc., une compagnie appartenant au Mouvement Desjardins. Les Fonds Desjardins ne sont pas garantis, leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur et, à l'exception du Fonds Desjardins Marché monétaire, leur valeur fluctue fréquemment. Rien ne garantit toutefois que le Fonds Desjardins Marché monétaire pourra maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement dans ce Fonds vous sera retourné. Les titres des Fonds Desjardins ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada, ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Un placement dans un organisme de placement collectif peut donner lieu à des frais de courtage, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus simplifié avant d'investir. »⁴⁹ (nos soulignés)

[340] Cette mention est aussi retrouvée aux demandes d'ouverture de compte signées

⁴⁷ Notes sténographiques du 27 septembre 2016, p. 180, ligne 11 à p. 182, ligne 10; Pièce I-3, p. 000186.

⁴⁸ Pièces P-15 à P-24.

⁴⁹ Pièce P-19.

CD00-1160

PAGE : 49

par G.C. dont particulièrement celle du 11 juillet 2005 lors de l'ouverture de son nouveau compte « Placements Stratégiques » dans lequel les placements faisant l'objet du chef d'infraction 4 ont été souscrits⁵⁰.

[341] L'intimé, quant à lui, a catégoriquement nié cette affirmation de G.C. à l'effet qu'elle avait demandé à ce que tous ses placements soient garantis, et la preuve documentaire, dont les notes personnelles de l'intimé sur une période de dix (10) ans qui relatent avec précision toutes les différentes rencontres et conversations téléphoniques qu'il a pu avoir avec elle pendant toute cette période, indiquent, au contraire, que cette dernière savait pertinemment qu'elle investissait non pas dans des placements garantis, mais dans des fonds communs de placement qui n'étaient pas garantis, mais sécuritaires⁵¹.

[342] Le comité croit sans hésitation l'intimé, qui a présenté sa version d'une façon posée, articulée et précise, et laquelle est appuyée par ses notes personnelles colligées rigoureusement pendant toute sa relation professionnelle avec G.C.

[343] Quant au témoignage de M.G., il ne porte pas sur la période pertinente aux chefs d'infraction 2, 3 et 4.

[344] Plus particulièrement, quant aux rencontres ayant eu lieu à compter de 2009 avec l'intimé et G.C., le comité considère sa version comme non crédible quand il dit que l'intimé aurait alors mentionné que les placements de G.C. étaient garantis.

[345] En effet, non seulement cette version est niée par l'intimé qui dit au contraire, avoir alors mentionné que les placements de G.C. étaient sécuritaires et non garantis.

[346] Mais en plus, lors de son témoignage, M.G. a indiqué qu'il ne pouvait pas nier que

⁵⁰ Pièce P-10.

⁵¹ Pièce I-2.

CD00-1160

PAGE : 50

l'intimé a pu avoir mentionné lors de ces rencontres que les placements étaient sécuritaires, mais qu'il ne faisait pas de différence entre garanti et sécuritaire, car pour lui, cela était du pareil au même⁵².

[347] Le comité est d'opinion, compte tenu de ce qui précède, que la consommatrice G.C., tout comme son ami et mari M.G., ont probablement confondu les qualificatifs sécuritaire et garanti.

[348] Par conséquent, le comité considère que la preuve ne démontre pas que la consommatrice G.C. avait toujours demandé à l'intimé qu'elle investisse uniquement dans des placements garantis, que ce soit au début de leur relation professionnelle en 2000 ou en 2005, avant qu'elle souscrive aux placements faisant l'objet des chefs d'infraction 2, 3 et 4.

LA PREUVE D'EXPERT PRÉSENTÉE DEVANT LE COMITÉ

[349] La prétention de la plaignante est aussi à l'effet que même si le comité arrivait à la conclusion qu'il n'accepte pas la version de G.C. quant à ses demandes pour des investissements garantis uniquement, le comité devrait néanmoins trouver l'intimé coupable des chefs d'infraction 2, 3 et 4, compte tenu de la preuve documentaire et du témoignage de son expert, M. Dupras.

[350] Le comité se doit de souligner qu'en matière de témoignage d'expert, la doctrine et la jurisprudence sont à l'effet que la valeur probante d'un tel témoignage relève de l'appréciation du juge ou décideur et que ce dernier doit évaluer un tel témoignage de la même façon que lorsqu'il évalue un témoin ordinaire⁵³.

⁵² Notes sténographiques du 27 septembre 2016, p. 249-256.

⁵³ Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 424 et suivantes.

CD00-1160

PAGE : 51

[351] La Cour suprême l'a ainsi établi dans un lointain arrêt lorsqu'elle déclarait :

« ... la loi ne fait aucune distinction entre les professionnels et les autres témoins. Leurs témoignages doivent être appréciés comme les autres, et le tribunal est tenu de les examiner et de les peser comme toute autre preuve faite dans la cause. »⁵⁴

[352] De plus, le comité constate que les fautes déontologiques reprochées à l'intimé par la plaignante sont des infractions relatives à la probité, l'intégrité et la compétence, et pour lesquelles une preuve d'expert n'est pas en soi nécessaire.

[353] À cet effet, le comité réfère à la décision récente par le Tribunal des professions dans l'affaire *Fanous* :

« [15] Quant à la preuve d'experts, elle s'avère souvent nécessaire lorsqu'une norme scientifique est en cause. Notons à ce sujet les propos du juge Cournoyer[10] :

[192] Une preuve d'expert n'est pas nécessaire lorsque le manquement à la dignité de la profession est prévu dans une loi ou un règlement, lorsque le comportement est manifestement dérogatoire, lorsque les faits établissent la violation d'une norme déontologique établie par une loi ou un règlement déontologique, lorsque les éléments essentiels du chef d'infraction ne soulèvent " aucune question de nature scientifique, technique ou d'une complexité telle qu'elle nécessiterait l'éclairage d'une personne plus avertie " ou pour évaluer si les propos tenus publiquement ou dans un rapport par un professionnel sont indignes.

[193] Lorsque l'on reproche au professionnel un manquement à ses obligations déontologiques de probité, d'impartialité et d'intégrité plutôt qu'une violation des principes généralement reconnus, la preuve d'expert n'est pas requise. Par ailleurs, les experts relatifs à la norme professionnelle ne sont pas des experts en déontologie. »⁵⁵

(référence omise et nos soulignés)

[354] En plus de ce qui précède, le comité, à titre de tribunal spécialisé, à cause de la présence de deux (2) pairs, jouit de l'expertise nécessaire qui le rend plus apte que quiconque d'évaluer la conduite d'un représentant.

[355] À cet effet, le comité réfère au passage suivant de la décision récente du Tribunal des professions rendue dans l'affaire *Fernandez de Sierra*, qui décrit comment, à titre de

⁵⁴ *Shawinigan Engineering Co. v. Naud*, 1929 CanLII 88 (SCC), [1929] SCR 341, p. 343.

⁵⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69 (CanLII), paragr. 15.

CD00-1160

PAGE : 52

tribunal spécialisé, il peut apprécier la preuve d'expert qui lui est présentée :

« [48] Le Conseil avait en main tous les documents que le syndic avait en sa possession et a ainsi été en mesure de connaître la base factuelle menant à la plainte.

[49] La présence de deux pairs sur le Conseil a aussi son importance pour une question comme celle en l'espèce.

[50] Le Tribunal des professions, dans la décision *Fanous*[21], rappelle que la présence de pairs sur un conseil de discipline est un élément important à considérer :

[102] La présence de pairs sur le Conseil est un élément important à considérer, comme le rappelait le Tribunal dans *Dupéré-Vanier c. CamirandDuff, ès-qualités (Psychologues)* :

[18] Certes, en matière disciplinaire, les pairs composant les comités de discipline jouissent d'une situation privilégiée et y jouent un rôle de premier plan. Leurs connaissances particulières du domaine d'activité dans laquelle œuvre également le professionnel poursuivi, leur permettent d'analyser plus facilement la portée des faits mis en preuve en regard de l'infraction reprochée. [Référence omise]

[51] Le jugement dans l'affaire *Lajeunesse*[22] de notre tribunal est au même effet :

[68] Il est exact que les membres de l'Ordre professionnel formant le Conseil jouissent de l'expertise nécessaire qui les rendent plus aptes que quiconque à évaluer et déterminer si la conduite des professionnels se trouve conforme aux pratiques acceptables dans la profession et aux normes déontologiques. C'est d'ailleurs en raison de cette expertise que les décisions des conseils de discipline commandent la déférence. »⁵⁶

(références omises et nos soulignés)

[356] Le comité est d'accord avec la plaignante à l'effet que le témoignage de son expert, M. Dupras, est plus pertinent et utile en l'espèce que celui présenté par l'experte de l'intimé, M^{me} Nadeau.

[357] En effet, le témoignage de M^{me} Nadeau est plus de la nature d'une expertise dans les pratiques de Desjardins en matière d'épargne et de placements qu'une expertise sur la convenance des recommandations d'un représentant en matière de placement.

[358] D'ailleurs, le titre même du rapport de M^{me} Nadeau est « Examen des pratiques de Desjardins en matière de distribution d'épargne placement » et, en plus, son mandat

⁵⁶ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez de Sierra*, 2019 QCTP 10 (CanLII).

CD00-1160

PAGE : 53

« consiste à déterminer si les pratiques de Desjardins ont été appliquées par le représentant en épargne collective, et se limite à cet exercice »⁵⁷.

[359] Nonobstant le fait que l'expertise de M. Dupras soit plus pertinente en l'espèce que celle présentée par M^{me} Nadeau, le comité est néanmoins d'opinion qu'il ne peut en accepter les conclusions pour les raisons suivantes.

[360] Tout d'abord, son opinion est trop théorique et ne tient pas suffisamment compte de l'historique vécu entre l'intimé et sa cliente pendant près de dix (10) ans et tel que décrit de façon détaillée aux notes de l'intimé⁵⁸.

[361] Ainsi, M. Dupras a témoigné à l'effet qu'il avait pris connaissance des notes de l'intimé, mais admet ne pas en avoir tenu compte dans la préparation de son expertise :

« Q. [274] Au moment où vous avez préparé votre rapport, est-ce que vous aviez les notes manuscrites de monsieur Harrisson?

R. Je me souviens pas. Est-ce que je peux aller dans mon dossier?

Q. [275] Oui.

Me JULIE PICHÉ:

Est-ce que vous avez des pages à lui suggérer, parce que ça peut être long, le temps qu'il...

Me DENIS TREMBLAY:

Pardon?

Me JULIE PICHÉ:

Est-ce que vous avez des pages à...

Me DENIS TREMBLAY:

Non, non, non, c'est une question d'ordre général que j'ai à lui demander.

⁵⁷ Pièce I-8.

⁵⁸ Pièce I-2.

CD00-1160

PAGE : 54

Me JULIE PICHÉ:

Oui.

LE TÉMOIN:

Oui, je les avais.

Me DENIS TREMBLAY:

Q. [276] Est-ce que vous les avez consultées?

R. Je les ai lues une première fois puis j'y ai pas référé par la suite.

Q. [277] Vous y avez pas référé. Donc, vous pensez pas qu'il aurait été important, effectivement, d'y référer dans votre... dans votre rapport, effectivement, les explications que monsieur Harrisson, les notes que monsieur Harrisson mentionne, les justifications, effectivement, pour les placements qui sont faits?

R. J'ai pas jugé bon de le faire, à ce moment-là. »⁵⁹

[362] Compte tenu qu'on reproche essentiellement à l'intimé de ne pas avoir respecté son obligation de « *bien connaître son client* », le comité s'interroge sur le fait que l'expert, pour la préparation de son rapport, ne semble pas avoir porté attention et analysé près de vingt-cinq (25) pages de notes manuscrites tenues studieusement par l'intimé, lesquelles décrivent toutes et chacune des rencontres ou conversations téléphoniques qu'il a eues avec G.C. dans le cours de sa relation professionnelle qui a duré près de dix (10) ans.

[363] Une autre raison pour laquelle le comité a des réserves quant à la valeur de l'expertise de M. Dupras est le fait que pour son premier rapport⁶⁰, il a tout d'abord adopté une approche « silo », soit compte par compte, et non l'approche globale qui existait alors chez Desjardins pour analyser l'ensemble de la situation.

[364] Une vérification plus studieuse des faits pertinents en l'espèce lui aurait facilement

⁵⁹ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 143, ligne 9 à p. 144, ligne 22.

⁶⁰ Pièce P-27.

CD00-1160

PAGE : 55

permis d'apprendre que chez Desjardins, la façon de procéder pour les représentants afin d'évaluer le profil d'investisseur d'un client et de s'assurer que la répartition de son portefeuille respecte bien la cible établie par ce profil, était, pour les périodes alléguées à la plainte disciplinaire, et ce, jusqu'en 2012, une approche globale pour l'ensemble des comptes et non une approche compte par compte, ce qu'il a finalement fait à son rapport complémentaire (pièce P-32).

[365] De plus, la valeur probante de l'opinion de M. Dupras doit être évaluée en considérant que lors de son premier rapport (pièce P-27), il n'avait pas tenu compte des certificats de dépôt détenus par G.C., car selon son témoignage ce n'était pas dans son mandat :

« Q. [150] Vous êtes d'accord avec moi pour dire que les dépôts à terme sont des revenus fixes?

R. Oui.

Q. [151] Vous êtes d'accord de dire que vous ne les avez pas considérés à nulle part dans vos... dans vos tableaux que vous avez faits?

R. Exact. C'était pas le mandat.

Q. [152] O.K. Donc, vous êtes d'accord pour dire que le conseiller financier qui vend le produit, lui, il doit le considérer dans son... dans son analyse, effectivement, qu'est-ce qu'elle détient comme revenus fixes, qu'est-ce qu'elle détient comme dépôts à terme?

R. Votre question c'est, je m'excuse?

Q. [153] Que le conseiller en placements, lui, il doit en tenir compte. S'il a un portrait global qu'il faut qu'il y ait tant de revenus fixes, il faut qu'il y ait tant de revenus de croissance, quand il calcule son revenu fixe, il faut qu'il tienne compte de qu'est-ce qu'il y a comme à dépôts à terme?

R. Si je regarde l'ampleur (inaudible) global, je présume que oui. »⁶¹
(nos soulignés)

[366] Il en tient cependant compte à son rapport complémentaire (pièce P-32).

⁶¹ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 78, ligne 23 à p. 79, ligne 20.

CD00-1160

PAGE : 56

[367] Il arrive alors à la conclusion, que même en utilisant l'approche globale et en tenant compte de tous les placements en certificats de dépôt que G.C. avait en juillet et en décembre 2005, son profil d'investisseur aurait dû être de l'ordre de 70 % de placements en revenu fixe et de 30 % en placements de croissance, et non pas, selon la proposition de 50 % en placements de revenu fixe et 50 % en placements de croissance, tel qu'établi par l'intimé au profil d'investisseur de G.C. daté du 27 juin 2005⁶².

[368] En fait, tel qu'il appert de la page 6 de son rapport complémentaire, pièce P-32, voici comment en date du 31 décembre 2005, l'expert répartit la somme de 225 646,28 \$, qui correspond à la totalité des placements que G.C. détenait à cette date :

	au 31-12-2005		
	Revenu fixe	Croissance	Total
Dépôts garantis	57 726,48 \$	- \$	57 726,48 \$
REÉR	7 348,36 \$	25 264,64 \$	32 613,00 \$
Stratégique	29 731,00 \$	61 987,00 \$	91 718,00 \$
Non-enregistré	- \$	43 589,00 \$	43 589,00 \$
Total	94 805,84 \$	130 840,64 \$	225 646,48 \$
	42 %	58,0%	

[369] Par conséquent, selon l'expert, M. Dupras, à cette date du 31 décembre 2005, G.C. avait un portefeuille d'une valeur de 225 646,48 \$.

[370] L'expert évalue aussi que G.C. avait alors un montant de 130 840,64 \$ qu'il qualifie de placements de croissance, ce qui, selon lui, était trop élevé.

[371] Le comité constate que l'expert établit à 57 726,48 \$ la valeur des dépôts garantis, ce qui correspond à environ vingt-cinq pourcent (25 %) de la totalité du portefeuille de G.C.

[372] Pour ce qui est de la somme de 130 840,64 \$ identifiée comme étant des

⁶² Pièce P-11.

CD00-1160

PAGE : 57

placements de croissance par l'expert, M. Dupras, la majeure partie de cette somme est investie dans le fonds de placement de dividendes Desjardins, et ce, dans les trois (3) comptes détenus par G.C.⁶³

[373] En effet, quand on analyse les relevés pour les trois (3) comptes en date du 31 décembre 2005, on constate qu'une somme de 114 194 \$ de cette valeur de 130 840 \$, soit près de 87 % de celle-ci, était alors investie dans des fonds de dividendes Desjardins, soit 61 987 \$ dans le compte « Placements Stratégiques »⁶⁴, 8 618 \$ dans le compte REÉR⁶⁵ et 43 589 \$ dans le compte enregistré⁶⁶.

[374] L'expert de la plaignante, M. Dupras, a donc inscrit dans la rubrique « *Croissance* », sans modulation, tous les placements détenus par G.C. dans les fonds de placement de dividendes Desjardins.

[375] Le comité n'est pas clairement convaincu par prépondérance de preuve que ces fonds de dividendes Desjardins doivent, comme l'a fait l'expert, M. Dupras, être qualifiés dans leur totalité comme des placements de croissance, sans modulation ou discernement.

[376] Au contraire, le comité est d'opinion qu'une proportion de ces fonds de dividendes peut être considérée aussi comme un placement en revenu fixe compte tenu du genre de valeurs qu'on y retrouve habituellement dans l'industrie et le marché.

[377] L'expert, M. Dupras, convient d'ailleurs qu'un fonds de dividendes est moins volatil et risqué qu'un fonds commun d'actions ordinaires était donné qu'on y retrouve

⁶³ Pièces P-19 et P-24.

⁶⁴ Pièce P-24, p. 000572.

⁶⁵ Pièce P-19, p. 000234.

⁶⁶ Pièce P-19, p. 000237 et 000238.

CD00-1160

PAGE : 58

habituellement des titres sécuritaires genre « *blue chips* » et des actions privilégiées, qui rapportent des dividendes élevés⁶⁷.

[378] D'ailleurs, si l'on tient compte du fait que G.C. n'a pas subi de perte à ses trois (3) comptes suite à la crise financière de 2008, tel que mentionné à la fois par M. Dupras et par l'intimé, il semblerait, à première vue, que les placements recommandés par l'intimé étaient sécuritaires et très peu volatils⁶⁸.

[379] De plus, le comité constate de la preuve présentée qu'un même fonds de dividendes chez Desjardins peut être identifié différemment dans le temps, soit comme un placement à revenu fixe ou un placement à croissance ou un placement équilibré⁶⁹.

[380] C'est donc avec raison que le procureur de l'intimé réfère aux décisions rendues dans les affaires *Zhang* et *Godbout*⁷⁰.

[381] Ainsi, à la décision rendue dans l'affaire *Godbout*, le comité avait alors déclaré que l'expert du syndic dans ce dossier avait admis en contre-interrogatoire qu'il était reconnu dans l'industrie que ce genre de fonds commun de dividendes pouvait entrer dans la catégorie des fonds à revenu fixe⁷¹ :

« [112] D'autre part, eu égard au reproche de Mme Pelletier relativement à la conservation du Fonds d'actions canadiennes-Dividendes, il mérite d'être signalé que lors du contre-interrogatoire celle-ci a admis que dans un fonds de dividendes actions l'on pouvait retrouver des actions ordinaires comme des actions privilégiées et il faut mentionner que selon l'Institut IFSE, ce type de fonds (tout comme les fonds du marché monétaire, les fonds de placements hypothécaires et les fonds d'obligations), entre dans la catégorie des fonds à revenu fixe[7]. »

(référence omise et nos soulignés)

⁶⁷ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 11 et 12 et 62 à 64.

⁶⁸ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 156 et 397.

⁶⁹ Pièces P-19 et P-24.

⁷⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Zhang*; *Chambre de la sécurité financière c. Godbout*, préc., note 32.

⁷¹ *Chambre de la sécurité financière c. Godbout*, préc., note 32.

CD00-1160

PAGE : 59

[382] Par conséquent, compte tenu de cette particularité des fonds de dividendes, le comité remet en question la conclusion de l'expert, M. Dupras, de les classer entièrement sans aucune ventilation comme placements de croissance.

[383] Cette particularité des fonds de dividendes étant, le comité est même d'opinion qu'au 31 décembre 2005, la répartition du portefeuille détenu par G.C. était dans les faits plus conservatrice que la cible de 50 % de placements en revenu fixe et 50 % de placements de croissance établie en vertu du profil d'investisseur du 27 juin 2005, pièce P-11.

[384] Enfin, le comité se doit de souligner un autre élément important que l'expert, M. Dupras, semble ne pas avoir tenu compte dans son expertise pour déterminer le profil d'investisseur de G.C. en 2005.

[385] Il s'agit du fait que suite à des questions de la part du procureur de l'intimé, l'expert, M. Dupras, a admis à son témoignage qu'il ne savait pas si G.C. bénéficiait depuis janvier 2005 d'une pension alimentaire de 1 000 \$ par mois de la part de son ex-conjoint :

« Q. [233] Mais est-ce que vous avez vérifié avec madame... Vous avez pas parlé du tout à madame. Est-ce que vous savez si madame avait une pension alimentaire, si madame avait des choses comme ça? Est-ce que vous avez vérifié ça?

R. Madame, elle a un divorce qui est entièrement réglé. Madame n'a plus d'enfants à charge. Madame n'a pas de fonds de pension.

Q. [234] Un divorce réglé, mais pension alimentaire, c'est la question que je vous ai posée, monsieur, répondez à la question. Un divorce, ça se règle, mais des fois, il y a des pensions alimentaires qui découlent de ça.

R. Je ne sais pas si elle a une pension alimentaire.

Q. [235] O.K. Donc, vous ne pensez pas que c'est un élément important que vous devez...

R. L'information que l'on a c'est ses revenus annuels qu'on sait qu'ils vont baisser beaucoup, alors c'est là-dessus que je me base, maître. »⁷²

⁷² Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 126, ligne 11 à p. 127, ligne 4.

CD00-1160

PAGE : 60

(nos soulignés)

[386] On retrouve un autre passage sur ce point lors de son témoignage du 27 juin 2017, alors que l'expert, M. Dupras, témoigne sur les revenus de G.C. en mars 2006 et non en juin 2005 au moment où le profil d'investisseur P-11 avait été établi avant la souscription des placements faisant l'objet des chefs d'infraction 2, 3 et 4 :

« Me DENIS TREMBLAY:

Q. [277] Savez-vous quels étaient les revenus dont madame disposait, au trente et un (31) mars... au treize (13) mars deux mille six (2006)?

R. Ce que j'ai, ce sont les documents qui apparaissent, les informations qui apparaissent dans les différents formulaires où que souvent on va dire un revenu de moins de quarante mille dollars (40 000\$), donc c'est plus des échelles comme celles-là.

Q. [278] O.K. Est-ce que vous avez vérifié pour savoir si madame avait également une pension alimentaire, à ce moment-là, suite à son divorce?

R. Non.

Q. [279] Non. Donc, de dire qu'on décaisse parce que généralement, lorsqu'on avance en âge, vous êtes d'accord pour dire que si, effectivement, on a une pension alimentaire qui est payée par notre époux, que même, peu importe qu'on avance en âge, on va toujours avoir un revenu, effectivement, qui va rentrer, que ce même revenu-là, tant que la pension alimentaire est payée? Vous êtes d'accord avec moi?

R. Je suis d'accord avec ça.

Q. [280] Vous êtes d'accord. Est-ce que vous êtes... Est-ce que vous avez pris connaissance également que madame était divorcée? Dans les documents, il apparaît qu'il y avait une pension alimentaire qui lui est payée.

R. Non, mais si je peux me permettre, c'est...

Q. [281] Mais vous avez compris, lorsqu'elle vous a dit qu'elle est divorcée?

R. Non, mais est-ce que je peux, oui, est-ce que je peux...

LE PRÉSIDENT:

Bien là, là, c'est lui, là.

CD00-1160

PAGE : 61

Me DENIS TREMBLAY:

O.K.

LE TÉMOIN:

Si je peux me permettre, c'est parce que...

LE PRÉSIDENT:

Là vous l'avez coupé, là. Allez-y.

LE TÉMOIN:

... cette pension alimentaire là, qu'elle soit versée, à la limite c'est pas un élément qui aurait de l'importance ici. Pourquoi? Parce qu'elle serait payée avant et après. L'élément qui change c'est la vente des immeubles, en deux mille six (2006), et donc il y a un loyer qui disparaît, un revenu qui disparaît, et madame le mentionne, elle veut recréer un loyer, un revenu, un. Et deux, à la lumière des chiffres qu'on a vus au fil des audiences, on voit que madame, elle décaisse, de façon peut-être pas toujours régulière, mais elle décaisse déjà. »⁷³

(nos soulignés)

[387] Pourtant, l'intimé a témoigné à partir de ses notes personnelles à l'effet que G.C. n'a bénéficié d'une pension alimentaire de 1 000 \$ par mois versée par son ex-conjoint suite au règlement de leur divorce que depuis le mois de janvier 2005 et que ce n'était pas le cas auparavant :

« R. Madame a fait des rénovations majeures à son immeuble à logements, veut accroître marge de crédit. Là je proposais peut-être d'aller sur une hypothèque, là, parce que les montants commencent à être importants. Ne veut pas pour le moment, donc elle voulait (inaudible) hypothèque, c'est ça que ça veut dire. Pas bouger, mais que plus tard, si elle se sent trop serrée, bien, probablement qu'on va le mettre sur l'hypothèque. La santé allait bien, discute des rénovations, locataire (inaudible). Madame reçoit maintenant sa pension alimentaire, donc inaudible), soit mille piastres (1000\$) par mois. Puis tous les logements sont loués.

Q. [552] Donc, on voit que madame reçoit une pension alimentaire, mille piastres (1000\$) par mois?

R. Oui.

Q. [553] Est-ce que c'est un élément qui... que vous, que vous connaissiez, que vous saviez depuis, depuis le début?

⁷³ Notes sténographiques du 27 juin 2017, p. 129, ligne 1 à p. 131, ligne 10.

CD00-1160

PAGE : 62

R. Bien ça, elle était en, j'imagine, en négociations, là, mais elle a confirmé à ce moment-là qu'elle commençait à recevoir sa pension alimentaire vu qu'elle est divorcée. »⁷⁴

(nos soulignés)

[388] Cette information apparaît aux notes personnelles de l'intimé concernant sa rencontre du 25 janvier 2005 avec G.C. et où celle-ci lui confirme qu'elle commençait alors à recevoir cette pension alimentaire qu'elle n'avait pas auparavant⁷⁵.

[389] Le comité considère qu'il agissait alors d'un élément nouveau pour l'intimé quand il a établi le profil d'investisseur de G.C. daté du 27 juin 2005 (pièce P-11) mis en place avant la souscription des placements faisant l'objet des chefs d'infraction 2, 3 et 4 de la plainte et ayant comme cible une proportion de 50 % de placements en revenu fixe et une de 50 % de placements en croissance.

[390] De plus, la preuve est à l'effet qu'en juin 2005, lorsque le profil d'investisseur (pièce P-11) a été fait, contrairement à ce que l'expert, M. Dupras, mentionne à son témoignage, G.C. devait vendre un seul de ses immeubles et non les deux.

[391] En effet, G.C. prévoyait vendre le deuxième immeuble locatif seulement deux (2) ou trois (3) ans plus tard⁷⁶.

[392] La pension alimentaire de 1 000 \$ par mois semble donc constituer pour G.C. un apport additionnel de revenus à partir du mois de janvier 2005, et ne pas avoir toujours existé « *avant et après* », tel que mentionné par M. Dupras à son témoignage cité plus haut.

[393] Le comité est d'opinion que l'expert, M. Dupras, a évacué ainsi trop sommairement

⁷⁴ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 253, ligne 19 à p. 254, ligne 17.

⁷⁵ Pièce I-2, document I-15, p. 000184.

⁷⁶ Pièce I-2, p. 000184 et 000185, et Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 272 à 274.

CD00-1160

PAGE : 63

un élément important dans son analyse du dossier de G.C.

[394] Ce fait ainsi que les autres lacunes constatées plus haut quant à son expertise, démontrent une connaissance incomplète des faits pertinents à l'espèce et en font diminuer la valeur probante.

[395] Le comité considère que ce profil d'investisseur de G.C. (pièce P-11), prévoyant une proportion de 50 % de placements en revenu fixe et de 50 % en placements de croissance, établi concrètement par l'intimé avec sa cliente le 27 juin 2005, et signé par celle-ci avant la souscription des placements faisant l'objet des chefs d'infraction 2, 3 et 4, à partir de rencontres et discussions concrètes, et non seulement à partir d'un modèle théorique et d'un ensemble incomplet de faits, ne semble pas, au comité comme étant inacceptable.

[396] Il est bien établi en jurisprudence que la faute déontologique nécessite un élément de gravité et qu'elle doit constituer un comportement inacceptable.

[397] Il y a une différence juridique entre une pratique professionnelle non souhaitable et ce qui est déontologiquement condamnable⁷⁷.

[398] Quant à la caractérisation de la faute déontologique, le Tribunal des professions enseigne qu'il faut faire la distinction entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable lorsqu'il s'exprime ainsi dans l'affaire *Duval* :

« [11] [...] il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »⁷⁸ (nos soulignés)

⁷⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Leclerc*, 2015 QCCDCSF 46 (CanLII).

⁷⁸ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII).

CD00-1160

PAGE : 64

[399] Aussi, l'acte reproché doit avoir un caractère grave pour constituer une faute déontologique, tel que déclaré dans l'affaire *Malo* par le Tribunal des professions:

« [28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité[16]. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire *Mongrain* précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers. »⁷⁹ (référence omise)

[400] Cette nécessité d'un élément de gravité est reprise par le Tribunal des professions dans l'affaire *Belhumeur*, où on peut lire :

« [72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité[33]. »⁸⁰ (référence omise)

[401] Ces deux (2) décisions du Tribunal des professions rendues dans *Duval* et *Belhumeur* sont reprises par la Cour d'appel dans l'affaire *Prud'Homme* :

« [33] Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. En d'autres termes, je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.

[34] Dans *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132 (CanLII), le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire *Mongrain* précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 (CanLII) :

⁷⁹ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII).

⁸⁰ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19 (CanLII).

CD00-1160

PAGE : 65

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité. »⁸¹

[402] Le comité a aussi indiqué à plusieurs reprises que pour constituer une faute déontologique, il faut que le comportement reproché soit plus que non souhaitable, il faut qu'il soit inacceptable⁸².

[403] Le moindre écart de la pratique ou du comportement idéal ne peut non plus constituer une faute déontologique.

[404] En l'espèce, le comité croit l'intimé et accepte entièrement son témoignage présenté d'une façon posée, articulée et précise.

[405] L'intimé avait l'obligation de bien connaître sa cliente pour être en mesure d'effectuer son profil d'investisseur et la guider dans le choix de ses placements et le comité est d'opinion que l'intimé a respecté cette obligation.

[406] Ce profil d'investisseur de G.C. (pièce P-11) avait été établi suite à une réflexion et une discussion avec G.C. après que l'intimé lui eut soumis trois (3) scénarios et que G.C. eut choisi le scénario numéro 3⁸³.

[407] Tel que mentionné plus haut, le témoignage de la consommatrice G.C. n'est pas crédible quand elle a déclaré qu'elle avait toujours demandé à l'intimé de lui faire souscrire des produits garantis depuis son arrivée chez Desjardins en 2000 et plus particulièrement en 2005 au moment où elle s'apprêtait à vendre ses deux (2) immeubles locatifs.

⁸¹ *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544 (CanLII).

⁸² *Chambre de la sécurité financière c. Zhang*, préc., note 32; *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36 (CanLII).

⁸³ Notes sténographiques du 26 juin 2017, p. 11 et 12 et Notes personnelles de l'intimé, pièce I-2, p. 000184.

CD00-1160

PAGE : 66

[408] Cette version de G.C. est directement en contradiction avec la version sobre, précise et structurée de l'intimé, laquelle est appuyée par les notes détaillées de ce dernier et l'ensemble de la preuve documentaire présentée au comité⁸⁴.

[409] De plus, l'intimé, à l'emploi de Desjardins, n'a bénéficié d'aucune commission ou rémunération additionnelle pour toutes et chacune des transactions effectuées aux comptes de G.C. pendant toute la durée de leur relation professionnelle et n'avait pas d'intérêt financier à recommander les placements faisant l'objet des chefs d'infraction 2, 3 et 4 à G.C.⁸⁵.

[410] L'intimé a agi professionnellement dans les circonstances pendant toute la période où il a eu sa relation professionnelle avec G.C., tel qu'il le déclare à son témoignage :

« Q. [932] Qu'est-ce que vous avez fait pour vous assurer que le produit que vous recommandiez correspondait aux attentes de madame puis à ses objectifs de placements, à ses horizons temporels puis à la tolérance au risque?

R. Madame, on a posé des questions, je validais, là, ses attentes, ses besoins, je validais la compréhension des produits de placements qu'on proposait à la cliente. Et puis, selon les besoin (*sic*) qu'elle avait, selon ses attentes, bien entendu, et puis là en correspondant, bien entendu, là, aux normes habituelles, là, il y a des propositions de placements qui étaient faites, chacun des produits était expliqué, était démontré avec des fiches PAL Trak si c'étaient des fonds. Les dépôts à terme, il y avait de Il y a pas eu d'autres placements, là, que des dépôts à terme et des fonds dans le contenu du portefeuille de madame [C.].

Q. [933] Avant l'intervention de monsieur [G.] dans le dossier, est-ce que vous aviez eu quelque problème que ce soit avec madame «Harrison» (*sic*)?

R. Non. »⁸⁶

[411] Un autre représentant dans la même situation aurait peut-être établi pour G.C. un profil d'investisseur différent et plus conservateur, mais le comité est d'opinion que l'évaluation faite par l'intimé et ses recommandations faites à la consommatrice ayant

⁸⁴ Pièce I-2.

⁸⁵ Notes sténographiques du 26 juin 2017, p. 38 et 39.

⁸⁶ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 399, ligne 22 à p. 400, ligne 19.

CD00-1160

PAGE : 67

mené à la souscription des placements énumérés aux chefs d'infraction 2, 3 et 4 n'étaient certainement pas inacceptables au point de constituer une faute déontologique.

[412] Le comité considère que les placements recommandés par l'intimé et faisant l'objet des chefs d'infraction 2, 3 et 4 de la plainte n'étaient pas des placements inappropriés pour G.C. et sa situation financière existant en 2005.

[413] Le comité est d'accord avec M. Dupras, lorsqu'il mentionne à son rapport qu'un fonds commun de placement est un investissement approprié pour une personne retraitée :

« Analyse de l'utilisation de fonds communs de placement

En ce qui a trait à l'utilisation de fonds communs de placement, évidemment, si on recherchait des placements garantis, ces véhicules ne sont pas appropriés.

Toutefois la liquidité de ces véhicules, l'absence de frais de sortie, l'ampleur des sommes en jeu, donc des frais de gestion acceptables auraient pu en faire des véhicules pertinents pour la situation de la Cliente.

Donc, outre leur caractère non garanti, l'utilisation de fonds communs de placement était appropriée. »⁸⁷

(nos soulignés)

[414] Il l'a répété à son témoignage lorsqu'il confirme que si un client n'insiste pas pour avoir des placements garantis, alors le fonds commun de placement est un véhicule tout à fait approprié pour une personne à la retraite :

« Procureur de l'intimé:

Q. [124] Bonjour, monsieur Dupras. On va terminer sur la dernière réponse que vous avez donnée, mais je vais revenir, je veux simplement... C'est plus, ça va être plus récent. Alors, vous dites dans vos conclusions, effectivement: "Toutefois, la liquidité de ces véhicules, l'absence de frais de sortie l'ampleur des sommes en jeu, donc des frais de gestion acceptables, auraient pu en faire des véhicules pertinents pour la situation de la cliente. " Et là vous dites: "Donc, outre leur caractère non garanti, l'utilisation de fonds communs de placement..." "

⁸⁷ Pièce P-27, p. 12 et 13.

CD00-1160

PAGE : 68

LE PRÉSIDENT:

Je m'excuse, maître Tremblay, vous êtes à quelle page?

Me DENIS TREMBLAY:

Je suis à la page 13 de son rapport.

LE TÉMOIN:

Page 13.

LE PRÉSIDENT:

O.K.

Me DENIS TREMBLAY:

Dans les conclusions.

Q. [125] Alors, ce que j'ai compris c'est que, effectivement, l'utilisation de fonds communs de placements était appropriée, c'est ça?

R. Si on fait abstraction du fait qu'on voulait du garanti, puis j'ai peine à me prononcer est-ce que c'est ce qui a été dit, là, mais si c'est pas ce qui a été dit, ça semble, à mon avis, (inaudible) véhicule pour la retraite, considérant les éléments évoqués, là, à la page 13 de mon rapport. »⁸⁸

(nos soulignés)

[415] De plus, même l'expert M. Dupras est d'opinion qu'en décembre 2005, cette cible de 50 % de placements en revenu fixe et de 50 % de placements en revenu de croissance établie par l'intimé au profil d'investisseur au 27 juin 2005 (pièce P-11) était, dans les faits, respectée :

« Q. [243] Mais on voit quand même que dans... Si je regarde au trente et un (31) décembre deux mille cinq (2005), d'après votre rapport, on voit que le portefeuille en croissance est à cinquante-huit pour cent (58%)? »

R. Oui.

Q. [244] Donc, si on y déduit encore un pour cent (1%) ou on peut aller peut-être à deux pour cent (2%), aux environs de ça, on voit qu'il est quand même à cinquante... cinquante-six (56) ou cinquante-sept pour cent (57%)?

⁸⁸ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 58, ligne 25 à p. 60, ligne 15.

CD00-1160

PAGE : 69

R. Oui.

Q. [245] On voit qu'on n'est pas loin du... Selon le profil qui a été fait au mois de juin deux mille cinq (2005) qui était à cinquante - cinquante (50-50), la répartition, on voit qu'on n'est pas loin de notre cinquante – cinquante (50-50), à ce moment-là, au trente et un (31) décembre deux mille cinq (2005)?

R. Oui. Je suis en haut, mais pas loin.

LE PRÉSIDENT:

Là vous référez...

Me DENIS TREMBLAY:

On est dans les eaux.

LE PRÉSIDENT:

Oui, vous référez à trente et un (31) décembre, c'est ça?

Me DENIS TREMBLAY:

Trente et un (31) décembre deux mille cinq (2005).

Q. [246] Également, si on va au trente et un (31) décembre deux mille six (2006), on voit qu'on est au trente... on est à cinquante cinq point quatre (55.4) alors que ce qui était visé était cinquante pour cent (50%). Mettons qu'il y a une variante de un (1) à deux pour cent (2%), on est encore plus proche...

R. Oui.

Q. [247] ... de la cible?

R. Oui.

Q. [248] Oui.

R. Si la cible est de cinquante (50), oui. »⁸⁹

(nos soulignés)

[416] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, compte tenu de la preuve testimoniale et documentaire qui lui a été présentée en l'espèce, le comité considère que le profil

⁸⁹ Notes sténographiques du 27 juin 2017, p. 114, ligne 23 à p. 116, ligne 18.

CD00-1160

PAGE : 70

d'investisseur de G.C. établi par l'intimé (pièce P-11) n'était pas inacceptable de manière à constituer une faute déontologique.

[417] Le comité est d'opinion que la plaignante n'a pas démontré par prépondérance de preuve, de façon claire et convaincante, que l'intimé n'a pas mené ses activités avec intégrité et compétence, qu'il n'a pas agi avec honnêteté, loyauté et professionnalisme dans ses relations avec G.C., qu'il ne connaissait pas bien sa situation financière et qu'il ne l'a pas suffisamment analysée lorsqu'il lui a fait ses recommandations quant aux placements mentionnés aux chefs d'infraction 2, 3 et 4 de la plainte.

[418] Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le comité considère que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau et que l'intimé n'est pas coupable des chefs d'infraction 2, 3 et 4, et ce, pour chacune des dispositions législatives et réglementaires alléguées auxdits chefs d'infraction.

CHEF D'INFRACTION 1

[419] Les dispositions légales alléguées au chef d'infraction 1 sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2***

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.⁹⁰

⁹⁰ L'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) a été abrogé le 17 juin 2009, mais était en vigueur au moment de la période alléguée au chef d'infraction 1, soit du mois d'août 2000 au mois de novembre 2008.

CD00-1160

PAGE : 71

- Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, RLRQ, c. D-9.2, r 7.1

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[420] Le premier chef d'infraction reproche à l'intimé pour la période du mois d'août 2000 au mois de novembre 2008, d'avoir adapté les profils d'investisseur ainsi que les formulaires d'ouverture et de mise à jour des comptes de G.C. aux produits souscrits par celle-ci.

[421] La plaignante prétend que l'intimé doit être déclaré coupable de ce chef d'infraction étant donné ses aveux faits lors de son entrevue téléphonique du 28 mars 2013 avec l'enquêteur de la plaignante, M. Donald Poulin.

[422] Cette entrevue a été retranscrite et déposée comme pièce P-25.

[423] À sa lettre du 23 novembre 2015 adressée à l'intimé, la procureure de la plaignante indiqua les extraits pertinents des aveux de l'entrevue qui constitueraient, selon elle, des aveux de la part de l'intimé⁹¹.

[424] Lors de l'audition, la procureure de la plaignante déclara au comité qu'elle se limitait aux trois (3) aveux retrouvés aux extraits suivants de la pièce P-25 à savoir, celui à la page 28, lignes 18 à 20 (premier aveu), celui à la page 36, lignes 3 à 8, lignes 24 et

⁹¹ Pièce P-28.

CD00-1160

PAGE : 72

25 et à la page 37, lignes 1 à 4 (deuxième aveu) et aux pages 57, lignes 5 à 16, 58, lignes 6 à 18, 59, lignes 1 à 13, et 60, lignes 4 à 15 (troisième aveu)⁹².

[425] De plus, la plaignante prétend que la preuve documentaire et le témoignage de son expert, M. Dupras, viennent aussi confirmer ces aveux à l'effet que l'intimé adaptait les profils d'investisseur de G.C. en fonction des produits souscrits par celle-ci.

[426] À cet effet, elle réfère à la rubrique intitulée « *Historique d'investissement* » retrouvée à la page 18 de son premier rapport⁹³.

[427] Le comité ne partage pas la prétention de la procureure de la plaignante.

[428] L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur⁹⁴.

[429] Cependant, en matière d'aveu extrajudiciaire comme en l'espèce, sa force probante doit être laissée à l'appréciation du tribunal⁹⁵.

[430] Tel que mentionné par le professeur Royer, l'avouant peut établir par tous les moyens, y compris son témoignage, la fausseté de son admission. Il appartient au tribunal de choisir la version la plus plausible entre l'aveu extrajudiciaire et la preuve faite devant lui⁹⁶.

[431] La Cour d'appel dans l'affaire *Cinegrand Montreal Inc. c. Forum Entertainment Centre Company*, reprend ainsi le principe :

« [63] Une dernière remarque s'impose relativement à l'Estoppel Certificate. Manifestement, ce document constitue un aveu extrajudiciaire et comme l'a souligné le juge Tingley, en citant un extrait de l'arrêt *Corbin c. Jutras*[4], rendu sous la plume du juge

⁹² Pièce P-28A.

⁹³ Pièce P-27.

⁹⁴ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2850.

⁹⁵ *Id.*, art. 2852.

⁹⁶ Préc., note 53, p. 690.

CD00-1160

PAGE : 73

Paré : "Une fois fait, [un] aveu ne pouvait être révoqué que par la preuve d'une erreur de fait de la part de son auteur"[5]. Ce principe est toujours en vigueur comme le fait remarquer le professeur Royer, en ajoutant toutefois cette atténuation au principe : "Cependant, la force probante d'un aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Aussi, l'avouant peut établir par tous moyens, y compris son témoignage, la fausseté de son admission. Il appartient au tribunal de choisir la version la plus plausible entre l'aveu extrajudiciaire et la preuve faite devant lui"[6]. »⁹⁷

(références omises et nos soulignés)

[432] Le comité réfère aussi au jugement de la Cour supérieure rendu en 2018 :

« 122] La valeur probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du Tribunal[44].

[123] Le Tribunal a une large discrétion dans son analyse de l'appréciation de cette preuve. Une fois que l'aveu extrajudiciaire est mis en preuve, il bénéficie d'une présomption de vérité[45].

[124] Une preuve contraire peut cependant être amenée par l'auteur de la déclaration, sans qu'il ait besoin d'invoquer l'erreur de fait[46].

[125] L'auteur Jean-Claude Royer écrit ce qui suit à cet égard :

L'article 2852 C.c.Q. dispose expressément que la force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Aussi, un plaideur peut offrir une preuve contredisant son admission extrajudiciaire. Cette preuve est admise même si l'aveu n'est pas annulé. Ainsi, la partie qui a admis hors de cour un fait qu'elle savait être faux peut établir devant le tribunal la fausseté de son aveu. Le tribunal a discrétion pour choisir entre la version contenue dans l'aveu et la preuve soumise devant lui.[47] »⁹⁸ (références omises)

[433] En l'espèce, le comité est d'opinion que lesdits extraits de l'entrevue sont imprécis et ambigus et qu'ils ne peuvent constituer des aveux ayant la force probante suffisante lui permettant d'arriver à la conclusion que l'intimé est coupable de l'infraction reprochée.

[434] En effet, lorsque ces réponses sont examinées à la lumière de l'ensemble des échanges entre l'intimé et l'enquêteur, M. Poulin, le comité conclut qu'elles ne constituent pas à sa face même la reconnaissance par l'intimé qu'il adaptait le profil d'investisseur de G.C. en fonction du portefeuille qu'elle détenait.

[435] Ainsi, pour ce qui est de l'aveu numéro 1 allégué à la page 28 (lignes 18 à 20) de

⁹⁷ *Cinegrand Montreal Inc. c. Forum Entertainment Centre Company*, 2006 QCCA 1579 (CanLII).

⁹⁸ *Droit de la famille — 18789*, 2018 QCCS 1521 (CanLII).

CD00-1160

PAGE : 74

l'entrevue téléphonique, pièce P-25, l'enquêteur, M. Poulin, souligne à l'intimé qu'à la mise à jour du compte REÉR de G.C. le 13 novembre 2008⁹⁹, les connaissances en placements de G.C. y sont indiquées comme étant limitées.

[436] L'échange précédant immédiatement avant et après l'extrait allégué par la plaignante se lit comme suit :

« M. DAVID HARRISSON :

Puis la madame, là, il y a eu les fluctuations du marché puis dans les notes au dossier, comme vous avez pu le... je ne sais pas si vous en avez fait lecture.

M. DONALD POULIN :

Oui, oui.

M. DAVID HARRISSON :

Il est marqué que la madame, là, elle était moins sécurisée. Ça fait que là on a dit si on refait des placements après ça, on va réduire la proportion qui va être en croissance dans le portefeuille dans l'avenir.

M. DONALD POULIN :

O.K.

M. DAVID HARRISSON :

Parce que ça revenait puis, nous autres, en ramenant à " limitée ", bien ça vient limiter aussi la proportion de croissance qu'on peut faire dans notre portefeuille.

M. DONALD POULIN :

O.K. La question que je me posais...

M. DAVID HARRISSON :

Oui.

M. DONALD POULIN :

...c'était juste comment pouvait-elle avoir des bonnes connaissances en l'an deux mille (2000).

M. DAVID HARRISSON :

Oui.

M. DONALD POULIN :

Puis être rendue avec des connaissances limitées en deux mille huit (2008), là.

⁹⁹ Pièce P-7, p. 000312.

CD00-1160

PAGE : 75

M. DAVID HARRISSON :

Oui. C'est parce que quand on fait ça, on limite la proportion en croissance qu'on peut faire dans notre portefeuille comme ça.

M. DONALD POULIN :

O.K.

M. DAVID HARRISSON :

Parce que dans notre système, nous autres, il sort le profil, il sort un rapport " Connaître son client " parce que les cercles que vous avez couleur, là, sur le document. O.K.?

M. DONALD POULIN :

Oui.

M. DAVID HARRISSON :

Ça fait que ça dans le système si elle vient " limitée ", on a automatiquement ce qu'on peut faire comme placements en croissance.

M. DONALD POULIN :

O.K.

M. DAVID HARRISSON :

Ça fait qu'en limitant, en diminuant la croissance, bien ça vient limiter, là, ...

M. DONALD POULIN :

O.K. Good!

M. DAVID HARRISSON :

... la proportion de croissance qu'on peut faire. »¹⁰⁰

(nos soulignés)

[437] Par conséquent, lorsqu'on lit l'ensemble de l'échange entre l'enquêteur, M. Poulin, et l'intimé relativement au premier aveu allégué, le comité est d'opinion qu'on est loin de retrouver une reconnaissance de sa part à l'effet qu'il adaptait le profil d'investisseur de G.C. en fonction du placement souscrit.

[438] Bien au contraire, on peut même comprendre l'inverse, à savoir qu'après avoir, dans un premier temps, établi le profil d'investisseur de G.C., il aurait adapté par après le portefeuille détenu en conséquence.

¹⁰⁰ Pièce P-25, p. 27, ligne 13 à p. 29, ligne 17.

CD00-1160

PAGE : 76

[439] Pour ce qui est de l'aveu numéro 2 allégué par la plaignante aux pages 36, lignes 3 à 8 et lignes 24 et 25, et 37, lignes 1 à 4 de l'entrevue¹⁰¹, il y est alors question du profil d'investisseur de G.C. préparé par l'intimé le 30 mai 2007 et signé par cette dernière¹⁰².

[440] La plaignante reproche à l'intimé que dans ce profil d'investisseur, il y est indiqué que les connaissances de G.C. sont bonnes, alors que lors de la mise à jour du compte non-enregistré de G.C.¹⁰³ effectuée le 13 mars 2007, on y indiquait que ses connaissances étaient limitées.

[441] L'échange complet entre l'enquêteur, M. Poulin, et l'intimé, relativement à ce deuxième aveu allégué se lit comme suit :

« M. DONALD POULIN :

Comment vous expliquez ça le fait qu'on a deux profils, finalement, à même pas deux mois de distance puis il y en a un qui décrit madame comme ayant des bonnes connaissances et l'autre comme ayant des connaissances limitées?

M. DAVID HARRISSON :

Parce qu'on a fait, trente (30) mai deux mille sept (2007) on a fait un virement d'un fonds d'actions canadiennes dans un fonds d'obligations, donc là dans le but de sécuriser le portefeuille, on modifiait les connaissances pour avoir un profil qui correspondait au portefeuille qu'on voulait avoir.

M. DONALD POULIN :

Pour avoir un profil qui correspondait au portefeuille?

M. DAVID HARRISSON :

Bien, un portefeuille qui correspond au profil plutôt, qu'on voulait réduire la proportion croissance dans notre portefeuille. Parce que vous avez une transaction le trente (30) de mai, là.

M. DONALD POULIN :

Oui.

M. DAVID HARRISSON :

Un fonds de sélection d'actions canadiennes qui est transféré dans un fonds d'obligations.

¹⁰¹ Pièce P-25.

¹⁰² Pièce P-13.

¹⁰³ Pièce P-9, p. 000336.

CD00-1160

PAGE : 77

M. DONALD POULIN :

Oui.

M. DAVID HARRISSON :

Donc, moi, pour ramener le portefeuille à un processus plus sécuritaire, à réduire la proportion croissance, comme je vous disais tout à l'heure il faut que je marque réduction de la connaissance dans le placement puis mon portefeuille va être fait en conséquence. Là je ramenais l'action croissance dans des obligations. »¹⁰⁴

(nos soulignés)

[442] Le comité considère que ce passage ne constitue pas un aveu de la part de l'intimé, car l'intimé, à la question de l'enquêteur qui lui demande « *Pour avoir un profil qui correspondait au portefeuille* », corrige l'enquêteur en lui répondant « *Bien, un portefeuille qui correspond au profil plutôt, qu'on voulait réduire la proportion croissance dans notre portefeuille. Parce que vous avez une transaction le trente (30) de mai, là.* ».

[443] De plus, plus loin dans l'échange toujours concernant ce deuxième aveu allégué, l'intimé répond ainsi à l'enquêteur :

« M. DAVID HARRISSON :

En mai. Ah bien, regarde, là, il y a dû y avoir une mauvaise coche de cochée dans le profil parce qu'on a fait les transactions puis on a fait la mise à jour, là.

M. DONALD POULIN :

Ça fait qu'il y aurait eu une mauvaise coche.

M. DAVID HARRISSON :

Une mauvaise coche.

M. DONALD POULIN :

Où qu'il y aurait eu une mauvaise coche, dans quel profil?

M. DAVID HARRISON :

C'est sûrement une (inaudible) de la donnée parce que le portefeuille a été réduit, là.

M. DONALD POULIN :

O.K. Donc, c'est où qu'on se serait trompé, dans le profil du trente (30) mai deux mille sept (2007)?

¹⁰⁴ Pièce P-25, p. 35, ligne 21 à p. 37, ligne 4.

CD00-1160

PAGE : 78

M. DAVID HARRISON :

Bien, j'ai pas probablement... j'ai peut-être coché la mauvaise donnée, là. Parce que quand je regarde le profil qui est fait après ça en deux mille huit (2008), il est marqué " Limité ". Ça fait que je vous dirais que là j'ai fait la transaction puis j'ai fait les mises à jour. Peut-être sur le profil quand je l'ai passé, là, je l'ai passé, j'ai passé par-dessus, j'ai pas fait la bonne coche.

M. DONALD POULIN :

O.K. Mais là on parle du profil du trente (30) mai deux mille sept (2007)?

M. DAVID HARRISON :

Oui, c'est ça.

M. DONALD POULIN :

O.K.

M. DAVID HARRISON :

C'est ça.

M. DONALD POULIN :

O.K. Donc, vous vous seriez peut-être trompé de coche?

M. DAVID HARRISON :

Bien là, je te dirais que oui parce que quand je regarde celui de deux mille huit (2008) qui est fait après, il est ramené à " Limitée ". C'est ça. »¹⁰⁵

[444] Cette erreur commise alors par l'intimé a aussi été expliquée à son témoignage¹⁰⁶.

[445] Finalement, au troisième aveu allégué, l'enquêteur, M. Poulin, réfère l'intimé à la mise à jour du 13 mars 2007 pour le compte non-enregistré de G.C.¹⁰⁷, où il y est indiqué que la tolérance aux risques est faible pour G.C., alors que pour la mise à jour du même compte en date du 13 novembre 2008¹⁰⁸, la tolérance aux risques y est inscrite comme étant moyenne.

[446] À la page 57, lignes 5 à 16, l'intimé indique :

« M. DONALD POULIN :

... la tolérance elle tombe moyenne.

¹⁰⁵ Pièce P -25, p. 38, ligne 4 à p. 39, ligne 19.

¹⁰⁶ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 336 et suiv.

¹⁰⁷ Pièce P-9, p. 000336.

¹⁰⁸ Pièce P-9, p. 000338.

CD00-1160

PAGE : 79

M. DAVID HARRISSON :

Oui, il y a une mise à jour qui est faite, là, pour ajuster le portefeuille parce que là il y a plus de revenu court (sic) terme, il y aura pas d'autre placement à revenu fixe qui va s'ajouter au portefeuille. C'est normal qu'on ajuste.

M. DONALD POULIN :

C'est normal?

M. DAVID HARRISSON :

Bien, c'est normal qu'on ajuste le profil avec le portefeuille qui est détenu. »

(nos soulignés)

[447] Par la suite, à la page 58, l'intimé dit ce qui suit :

« M. DAVID HARRISSON :

Bien là, on ajuste le portefeuille. Mais quand vous regardez dans les notes au dossier, la madame a été rencontrée puis on a posé la question : " Voulez-vous apporter des modifications? " La madame conserve le portefeuille tel quel. O.K. Ça fait qu'en gardant le portefeuille tel quel, c'est sûr qu'il faut que j'ajuste, moi, le contenu du portefeuille avec la mise à jour du portefeuille qui est fait.

M. DONALD POULIN :

O.K., O.K.

M. DAVID HARRISSON :

Je peux pas, je peux pas conserver, là, parce qu'il y a pas d'autres revenus, il y a pas d'autres placements comme les fonds revenu court terme, fonds d'obligations qui vont s'ajouter au portefeuille. C'est normal qu'il faut que je fasse l'ajustement en conséquence pour que ça reflète, là, le contenu du portefeuille.

M. DONALD POULIN :

O.K., O.K. Donc, on est d'accord.

M. DAVID HARRISSON :

Je suis en train de regarder dans les notes en deux mille huit (2008), la madame a été rencontrée puis elle désire conserver les placements tels quels.

M. DONALD POULIN :

Donc là, à ce moment-là vous avez ajusté le profil au portefeuille?

M. DAVID HARRISSON :

Effectivement.

M. DONALD POULIN :

O.K., O.K.

M. DAVID HARRISSON :

Parce que sinon j'aurais pas pu conserver les fonds catégorie T en totalité comme ils

CD00-1160

PAGE : 80

étaient là, j'aurais dû céder ou vendre une partie en revenu court terme ou en fonds d'obligations ou marché monétaire pour conserver mon profil actuel, mes renseignements actuels dis-je. »¹⁰⁹

(nos soulignés)

[448] Par la suite, à la page 60, lignes 1 à 9 de l'entrevue, on peut lire ce qui suit :

« M. DONALD POULIN :

D'accord.

M. DAVID HARRISSON :

Et puis si je diminue... Moi, la madame elle a été avisée, il faut que je diminue, là, mon contenu catégorie T pour refléter l'information qui est dans mon dossier. Si je ne fais pas de modifications, bien, il faut que j'ajuste mon dossier en conséquence aussi, là. »

(nos soulignés)

[449] On constate donc qu'aux passages ci-haut mentionnés, il y a clairement une contradiction quant à l'explication donnée, à savoir, si c'était le profil d'investisseur de G.C. ou son portefeuille qu'on adaptait.

[450] Par conséquent, à la lecture de l'ensemble de l'échange sur le sujet concernant ce troisième aveu allégué, il ne ressort pas clairement que l'intimé adaptait le profil en fonction du portefeuille ou l'inverse.

[451] L'ensemble des extraits allégués par la plaignante sont imprécis et ambigus et n'ont pas la portée et l'importance qu'elle veut bien lui prêter à l'effet qu'ils constitueraient des aveux de la part de l'intimé qu'il adaptait le profil d'investisseur en fonction du portefeuille détenu par G.C.

[452] De plus, l'intimé a témoigné longuement devant le comité sur les réponses qu'il avait données à l'enquêteur lors de l'entrevue téléphonique et il a clairement indiqué, à

¹⁰⁹ Pièce P-25, p. 58, ligne 1 à p. 59, ligne 14.

CD00-1160

PAGE : 81

plusieurs reprises, qu'il n'avait pas adapté le profil en fonction du portefeuille ou des placements souscrits par G.C.¹¹⁰.

[453] Ainsi, de façon générale, il nie la prétention de la plaignante qu'il adaptait le profil de G.C. en fonction de son portefeuille :

« Q. [868] Mais qu'est-ce que, également, qu'est-ce que vous avez à dire par rapport à ça?

R. Bien, c'est.... Je fais pas, je fais pas un profil en fonction du portefeuille, je fais toujours un portefeuille en fonction de mon profil qui a été établi. Comme je vous dis, la façon d'opérer c'est toujours une rencontre avec les gens pour valider l'information.

Q. [869] On prétend que vous avez fait un aveu et on a mentionné les pages, effectivement, pour lesquelles vous auriez fait un aveu que vous faisiez des profils en fonction, vous ajustiez les profils en fonction des placements. Qu'est-ce que vous avez à dire par rapport à ça?

R. Bien, j'ajustais pas les profils en fonction des placements, ça c'est... c'est certain. »¹¹¹

[454] Plus loin, en référence au troisième aveu allégué par la plaignante, l'intimé s'exprime ainsi :

« Q. [876] À part ça, quelle autre page qu'il y avait?

R. Ce que je mentionnais à la page 58, c'est ça, c'est, la page 58...

Q. [877] 57, regardez à 57 avant. Monsieur Poulin vous dit: " La tolérance étant moyenne. " Et là il a dit oui, vous dites: " Oui, il y a une mise à jour qui est faite, là, pour ajuster le portefeuille parce qu'il y a plus de... il y a plus de revenus à court terme. Il y aura pas d'autre placement à revenus fixes qui va s'ajouter au portefeuille. C'est normal qu'on ajuste. C'est normal. "

R. (Inaudible).

Q. [878] Là, monsieur Harrisson: " Bien, c'est normal qu'on ajuste le profil avec le portefeuille? " Qu'est-ce que vous avez à dire là-dessus?

R. Oui. Non, ce que je voulais dire là-dessus c'est qu'on ajuste le portefeuille en fonction du profil.

Q. [879] O.K. Et à cinquante... à la page suivante, est-ce que vous l'expliquez, effectivement?

¹¹⁰ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 379-400; Notes sténographiques du 26 juin 2017, p. 61-72.

¹¹¹ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 378, lignes 7 à 22.

CD00-1160

PAGE : 82

R. Oui, bien c'est ça que je dis, à la page, c'est ça que je dis, là, que, quand on fait un profil, finalement, à l'époque, le profil pour les tartes, une répartition d'actifs qui est annoncée selon le profil qui est faite, c'est sûr qu'on...on travaille pour que le portefeuille soit en lien avec le profil qui a été établi là-dedans, là. Le contenu du portefeuille doit être en lien avec le profil qui est établi. »¹¹²

[455] Aussi, concernant le deuxième aveu allégué par la plaignante, l'intimé explique ainsi la situation :

« Q. [884] Avez-vous ajusté, vous, des portefeuilles... Avez-vous, avez-vous ajusté des profils aux portefeuilles?

R. Non, j'ai pas ajusté des profils, mais ce que je veux dire ici, c'est sûr que là on va tendre à toujours se rapprocher du profil d'investisseur qui est fait là.

Q. [885] Et là, vous dites, à la page suivante: " Je peux pas, je peux pas conserver parce qu'il y a pas d'autres revenus, il y a pas d'autres placements, comme les fonds de revenus court terme, fonds d'obligations (inaudible) portefeuille. "

R. Non, c'est ça, là, à un moment donné, d'ailleurs, on a fait un retrait, là, dans un... du compte de placements pour diminuer, là, l'exposition, là, à une catégorie d'actifs, là, (inaudible).

Q. [886] Et je comprends que les fonds que vous avez, c'est-à-dire les placements qui ont été, dans les trois (3) comptes, qui ont été conseillés, qui ont été proposés, madame les a acceptés, effectivement?

R. Oui.

Q. [887] Et, pour vous, ça allait pas à l'encontre des profils?

R. Non.

Q. [888] Donc, les quatre (4) chefs d'accusation, vous dites que, pour vous, les quatre (4) chefs d'accusation, qu'est-ce que vous avez à dire là-dessus?

R. (Inaudible).

Q. [889] Pardon?

R. Ils sont pas (inaudible).

Q. [890] Ils ne sont pas?

R. Bien, pas... j'accepte pas, (inaudible) je peux dire ça (inaudible).

¹¹² Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 380, ligne 21 à p. 382, ligne 3.

CD00-1160

PAGE : 83

Q. [891] Oui, vous contestez, vous dites que vous êtes pas coupable des quatre (4) chefs?

R. Je suis pas coupable des quatre (4) chefs. »¹¹³

[456] En plus de ce qui précède, le comité est d'opinion qu'il doit tenir compte du contexte dans lequel ladite entrevue a été tenue.

[457] Tout d'abord, il s'agit d'une entrevue téléphonique et non pas d'une entrevue en personne.

[458] Selon l'enquêteur, M. Poulin, il aurait communiqué avec l'intimé le 25 mars 2013 et celui-ci lui avait alors dit qu'il devait en parler tout d'abord à la conformité de Desjardins avant de pouvoir lui parler.

[459] L'intimé aurait rappelé l'enquêteur le lendemain, mais celui-ci n'était alors pas disponible et l'entrevue téléphonique a donc été fixée au 28 mars 2013.

[460] L'enquêteur a alors communiqué avec l'intimé, tel que prévu vers 11h00, et lui a demandé alors s'il avait quelques minutes à lui accorder¹¹⁴.

[461] L'intimé a témoigné qu'il avait alors une journée très occupée, devant même rencontrer des clients vers 11h30¹¹⁵.

[462] L'intimé ajouta aussi qu'il ne s'était pas préparé pour l'entrevue qui aurait duré environ une (1) heure¹¹⁶.

[463] L'intimé expliqua que c'était la première fois qu'il participait à une enquête, par téléphone, qu'il était alors très nerveux et qu'il n'avait pas toutes ses notes personnelles

¹¹³ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 384, ligne 20 à p. 386, ligne 8.

¹¹⁴ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 366 et suivantes.

¹¹⁵ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 370 et 371.

¹¹⁶ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 184.

CD00-1160

PAGE : 84

avec lui lorsque M. Poulin, lui a posé des questions, ce qui fut aussi admis par l'enquêteur lors de son témoignage¹¹⁷.

[464] Lors de son témoignage, l'intimé donna des exemples concrets illustrant comment il était nerveux.

[465] Ainsi, lorsque M. Poulin lui a demandé si G.C. détenait des dépôts à terme, il aurait répondu par la négative ce qui, évidemment, n'était pas exact et définitivement pas une réponse à son avantage compte tenu qu'on lui reproche d'avoir suggéré à G.C. d'investir dans des placements trop agressifs et de ne pas avoir détenu assez de placements en revenu fixe¹¹⁸.

[466] Aussi, à la question de savoir si G.C. avait des obligations, il répondit par l'affirmative à M. Poulin, alors que ce ne sont pas des obligations qu'elle détenait, mais bien plutôt des participations à un fonds commun de placement obligataire.

[467] Il faut souligner de plus que lors de cette entrevue téléphonique, l'intimé fut interrogé sur des faits remontant à plus de dix (10) ans, soit depuis le moment où G.C. était devenue cliente de Desjardins en août 2000.

[468] Le comité croit l'intimé quand il explique les passages de son entrevue avec l'enquêteur, M. Poulin, à l'effet qu'il n'a pas adapté le profil d'investisseur de G.C. en fonction de son portefeuille détenu.

[469] Le comité considère de plus que si l'intimé avait eu une telle pratique, il n'aurait pas préparé et fait signer à G.C. la dérogation du 14 mars 2006 (pièce P-12).

[470] Son affirmation à l'effet qu'il s'est trompé ou mal exprimé lors de son entrevue avec

¹¹⁷ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 183 à 185, et Pièce P-25, p. 62 à 64.

¹¹⁸ Notes sténographiques du 28 septembre 2016, p. 371.

CD00-1160

PAGE : 85

l'enquêteur est tout à fait plausible compte tenu de sa nervosité et du contexte de l'entrevue¹¹⁹.

[471] Son témoignage explique aussi, à la satisfaction du comité, la preuve documentaire qui pouvait montrer, à première vue, des incohérences dans l'évaluation par l'intimé du profil d'investisseur de G.C., que ce soit dans la préparation des documents profil d'investisseur, ouverture de compte et mise à jour de compte.

[472] Compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée, dont le témoignage de l'intimé, le comité considère que les trois (3) extraits de l'entrevue (pièce P-25) allégués par la plaignante ne peuvent constituer une reconnaissance de sa part qui permettrait au comité de le trouver coupable de l'infraction reprochée au chef d'infraction 1, soit d'avoir adapté le profil d'investisseur de G.C. en fonction des portefeuilles qu'elle détenait.

[473] Le comité est aussi d'opinion que les incohérences soulevées par l'expert, M. Dupras, et retrouvées à son rapport, pièce P-27, ne sont pas non plus suffisantes pour convaincre le comité, par prépondérance de preuve, qu'il adaptait le profil d'investisseur de G.C. quant à sa tolérance aux risques et ses connaissances en matière de placement en fonction du portefeuille qu'elle détenait.

[474] Le comité ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer l'intimé coupable de la faute déontologique alléguée à ce premier chef d'infraction.

[475] Le comité réfère aussi à l'analyse et aux motifs ci-haut élaborés pour les chefs d'infraction 2, 3 et 4 où il a déterminé que l'intimé avait respecté son obligation de bien connaître son client dans sa relation professionnelle avec G.C.

¹¹⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Fontaine*, préc., note 32, paragr. 43 et 46.

CD00-1160

PAGE : 86

[476] Il est d'opinion que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve.

[477] En conséquence, il acquittera aussi l'intimé de ce premier chef d'infraction pour chacune des dispositions législatives et réglementaires alléguées, lesquelles reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi avec honnêteté, loyauté, professionnalisme, intégrité et compétence dans l'exécution de son mandat à l'égard de sa cliente, G.C., en ayant adapté sur une période de huit (8) ans son profil d'investisseur quant à sa tolérance aux risques et ses connaissances en matière de placement en fonction des produits qu'il lui faisait souscrire.

[478] Le comité acquittera donc l'intimé des quatre (4) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication de toute information permettant d'identifier la consommatrice aux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

ACQUITTE l'intimé sous tous les chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

CONDAMNE la plaignante au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1160

PAGE : 87

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. SERGE LAFRENIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Denis Tremblay
TREMBLAY ET TREMBLAY AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 26, 27, 28 et 29 septembre 2016 et les 26 et 27 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.